



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE PARIS

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 159 - OCTOBRE 2014

SOMMAIRE

75 - Agence régionale de santé - Délégation territoriale de Paris

Arrêté N °2014274-0003 - prescrivant les mesures pour mettre fin au danger imminent pour la santé publique constaté dans le logement situé au 4ème étage, 1ère porte à gauche sur la coursive extérieure de l'immeuble sis 31 rue Durantin à Paris 18ème.	1
Arrêté N °2014275-0001 - mettant en demeure la société SORIM RENOVATION IMMOBILIRE, représentée par Monsieur André GALINOWSKI, de faire cesser définitivement l'occupation aux fins d'habitation du local situé au sous- sol droite, porte gauche de l'immeuble sis 22 rue de l'Evangile à Paris 18ème	5
Décision N °2014251-0021 - Décision tarifaire N °1926 portant fixation du prix de journée pour l'année 2014 de IME de Belleville	9

75 - Assistance publique- Hôpitaux de Paris

Arrêté N °2014274-0001 - Arrêté relatif à l'organisation et aux missions de la direction de l'organisation médicale et des relations avec les universités (DOMU)	14
--	----

75 - Direction départementale de la cohésion sociale

Arrêté N °2014273-0006 - Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté n ° 2014176-0002 du 25 juin 2014 portant composition de la commission départementale de surendettement des particuliers de Paris	21
---	----

75 - Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi - UT 75

Arrêté N °2014272-0009 - Arrêté modifiant l'agrément de services à la personne de la SARL SYMPHONIA DOMIFACILE n ° SAP477795405 dont le siège est situé au 164 rue Jeanne d'Arc 75013 Paris, accordé pour une durée de 5 ans à compter du 3 juin 2011	25
Arrêté N °2014274-0005 - arrêté portant agrément de UN PAS VERS L'AUTRE	28
Autre N °2014259-0020 - Récépissé de déclaration SAP 804245526 - HASSLE ONLINE LIMITED	31
Autre N °2014260-0021 - Récépissé de déclaration SAP 802796995 - AGE ET PERSPECTIVES	33
Autre N °2014268-0006 - Récépissé de déclaration SAP 804423630 - ESTAY Erwin (Scoach)	36
Autre N °2014268-0007 - Récépissé de déclaration SAP 802684597 - ZAZZEN AQUITAINE	38
Autre N °2014268-0008 - Récépissé de déclaration SAP 804576296 - ABDELHAQ Abraham Avi (Carences)	40
Autre N °2014269-0005 - Récépissé de déclaration SAP 804318277 - REBUDAN Rosalie	42
Autre N °2014269-0006 - Récépissé de déclaration SAP 800401697 - CORBIN OTT Marie (Coach étudiant)	44

Autre N °2014269-0007 - Récépissé de déclaration SAP 802692418 - ZAZZEN RHONE ALPES	46
Autre N °2014269-0008 - Récépissé de déclaration SAP 804436533 - MENAGE PRIVE	48
Autre N °2014272-0010 - Récépissé de déclaration de services à la personne de la SARL SYMPHONIA DOMIFACILE n ° SAP477795405	50
Autre N °2014272-0011 - Récépissé de déclaration SAP 804540607 - LY Dado	54
Autre N °2014272-0012 - Récépissé de déclaration SAP 804156115 - SARR Ndeye Diabou	56
Autre N °2014272-0014 - Récépissé de déclaration SAP 804318285 - DIAOUNE Aminata	58
Autre N °2014272-0015 - Récépissé de déclaration SAP 804156768 - BASSABOUKILA Sylvie	60
Autre N °2014272-0016 - Récépissé de déclaration SAP 804540615 - HAMADOUCHE Lalia	62
Autre N °2014272-0017 - Récépissé de déclaration SAP 804173672 - BRACCIANO Laurie- Anne Carlyn	64
Autre N °2014272-0018 - Récépissé de déclaration SAP 804480606 - GABER Amel	66
Autre N °2014274-0007 - récépissé de déclaration SAP 804321503 - LUBUNU Julie	68
Autre N °2014274-0008 - Récépissé de déclaration SAP 804376168 - LACROIX Louise	70
Autre N °2014274-0009 - Récépissé de déclaration SAP 804383479 - OUSSINI Stéphanie	72
Autre N °2014274-0010 - Récépissé de déclaration SAP 804513927 - SAIDANI GOURMI Roza	74
Autre N °2014274-0011 - Récépissé de déclaration SAP 804563179 - DO ROSARIO BARRETO Fernanda Maria	76
Autre N °2014274-0012 - Récépissé de déclaration SAP 795286244 - AD7 SERVICES	78
Autre N °2014274-0013 - Récépissé de déclaration SAP 804461374 - MISTRAL Jacqueline	80
Décision N °2014252-0007 - Décision portant agrément d'une entreprise solidaire COEXISTER	82
Décision N °2014267-0008 - Décision portant agrément d'une entreprise solidaire THEATRE DU SOLEIL	85
Décision N °2014269-0009 - Décision portant agrément d'une entreprise solidaire ASSOCIATION OF'ESA	88
Décision N °2014269-0010 - Décision portant agrément d'une entreprise solidaire ASSOCIATION PLANET FINANCE	91
Décision N °2014276-0001 - DECISION DE REFUS D'AGREMENT SAP DE HANDIKPABLE	94

75 - Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement - UT 75

Arrêté N °2014276-0002 - Arrêté préfectoral autorisant la mairie de Paris à déroger au règlement particulier de police de la navigation intérieure sur l'itinéraire Seine- Yonne (RPP), du samedi 4 octobre 2014 à 20h30 au dimanche 5 octobre 2014 à 5h00, dans le cadre des « nuits blanches ».	97
--	----

75 - Préfecture de police de Paris

Arrêté N °2014274-0006 - Arrêté n ° DTPP 2014-882 du 1er octobre 2014 portant extension du certificat de capacité pour la présentation au public d'animaux vivants d'espèce non domestiques au nom de M.Mathieu DANQHECHIN	100
--	-----

Préfecture de la région d'Ile- de- France, préfecture de Paris

Direction de la modernisation et de l'administration

Arrêté N °2014274-0004 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'appel à la générosité publique du fonds de dotation dénommé «Christian Solidarity International- France CSI- FRANCE»	111
Arrêté N °2014275-0002 - Arrêté préfectoral accordant au CABINET JOURDAN une autorisation pour déroger à la règle du repos dominical	114



PREFECTURE PARIS

Arrêté n °2014274-0003

**signé par
Délégué territorial adjoint de Paris**

le 01 Octobre 2014

75 - Agence régionale de santé - Délégation territoriale de Paris

prescrivant les mesures pour mettre fin au danger imminent pour la santé publique constaté dans le logement situé au 4ème étage, 1ère porte à gauche sur la coursive extérieure de l'immeuble sis 31 rue Durantin à Paris 18ème.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE REGION ILE-DE-FRANCE
 PREFET DE PARIS

Agence régionale
 de santé d'Ile-de-France

Délégation territoriale
 de Paris

dossier n° : 14090223

ARRÊTÉ

prescrivant les mesures pour mettre fin au danger imminent pour la santé publique constaté dans le logement situé au 4^{ème} étage, 1^{ère} porte à gauche sur la coursive extérieure de l'immeuble sis 31 rue Durantin à Paris 18^{ème}.

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE,
 PRÉFET DE PARIS,
 Commandeur de la Légion d'Honneur
 Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de la santé publique, et notamment son article L.1311-4, modifié par l'article 18 de la loi de santé publique n° 2004-806 du 9 août 2004, et complété par l'ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 relative à la lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n° 79-561 du 20 novembre 1979 modifié par arrêtés n° 82-10468 du 4 juin 1982, n° 86-10377 du 23 avril 1986 et n° 89-10266 du 3 avril 1989, portant règlement sanitaire départemental de Paris, et notamment ses articles 23, 23-1 et 121 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014257-0001 du 14 septembre 2014 portant délégation de signature à Monsieur Claude EVIN, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France, à Monsieur Gilles ECHARDOUR, délégué territorial de Paris, et à Monsieur Denis LEONE, délégué territorial adjoint de Paris et à divers agents placés sous leur autorité ;

Vu le rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris, en date du 29 septembre 2014, constatant l'urgence de prendre des mesures d'assainissement dans le logement situé au 4^{ème} étage, 1^{ère} porte à gauche sur la coursive extérieure de l'immeuble sis 31 rue Durantin à Paris 18^{ème}, occupé par son propriétaire Monsieur Girgis FARAH, dont le syndicat des copropriétaires est représenté par son syndic, le Cabinet CONCILIA, ayant son siège social au 136 boulevard de la Villette à Paris 19^{ème} ;

Considérant qu'il ressort notamment du rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris, en date du 29 septembre 2014 susvisé que l'ensemble du logement n'est plus entretenu, des odeurs nauséabondes s'en dégagent, les sols sont très sales et souillés par des matières collantes. Les parois, l'évier et les toilettes du logement sont très crasseux. Cette situation favorise la prolifération importante d'insectes, la présence de cafards en grand nombre a été constatée dans le logement et les parties communes ;

Considérant que la situation visée dans le rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris en date du 29 septembre 2014 constitue un risque d'épidémie et un danger imminent pour la santé des occupants et du voisinage ;

Considérant qu'il y a lieu de réaliser d'urgence, les mesures destinées à faire cesser l'insalubrité constatée ;

Sur proposition du délégué territorial de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France ;

A R R Ê T E

Article 1. - Il est fait injonction à Monsieur Girgis FARAH, copropriétaire occupant, de se conformer dans un délai de **QUINZE JOURS** à compter de la notification du présent arrêté, aux dispositions suivantes dans le logement situé au **4^{ème} étage, 1^{ère} porte à gauche sur la coursive extérieure** de l'immeuble sis **31 rue Durantin à Paris 18^{ème}** :

- 1. nettoyer, désinfecter, dératiser et désinsectiser l'ensemble du logement afin de ne plus porter atteinte à la salubrité du voisinage ;**
- 2. exécuter tous les travaux annexes strictement nécessaires, à titre de complément direct des travaux prescrits ci-dessus, et sans lesquels ces derniers demeureraient inefficaces, notamment tous travaux nécessaires pour faire cesser les fuites et sécuriser les installations électriques et de gaz (en cas de mise en sécurité des installations, il conviendra de fournir :**
 - pour les installations électriques, une attestation de conformité établie par le CONSUEL ou un organisme reconnu par les autorités publiques ;**
 - pour les installations gaz, une attestation de conformité établie par QUALIGAZ ou par un organisme reconnu par les autorités publiques.)**

Ces mesures devront être réalisées avec toutes les précautions nécessaires pour préserver la santé des personnes (notamment les risques liés au plomb ou à l'amiante).

Article 2. - A défaut pour la personne mentionnée à l'article 1^{er} du présent arrêté, de se conformer aux dispositions ci-dessus dans le délai imparti, après constatation faite et procès-verbal dressé par l'inspecteur de salubrité du service technique de l'habitat de la ville de Paris, il sera procédé d'office aux mesures nécessaires, dans les conditions énoncées à l'article L.1311-4 du code de la santé publique, et ce à ses risques et périls, sans préjudice des poursuites pénales qui pourront éventuellement être exercées sur la base des articles L.1312-1 et L.1312-2 du code de la santé publique.

Article 3. - La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région d'Ile de France, préfet de Paris (Agence Régionale de Santé d'Ile de France, Délégation territoriale de Paris – sise Millénaire 2, 35 rue de la Gare, 75935 PARIS CEDEX 19), soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction Générale de la Santé –EA2 – sise, 14, avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP) dans les deux mois suivant sa notification pour les destinataires de la présente décision, ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris et de la préfecture de police pour les autres personnes, qui y auraient intérêt légitime.

L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois pour le préfet de la région d'Ile de France, préfet de Paris et le ministre chargé de la santé, vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Paris (7, rue de Jouy – 75181 PARIS Cedex 04) dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision, ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris et de la préfecture de police.

Toutefois, l'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande.

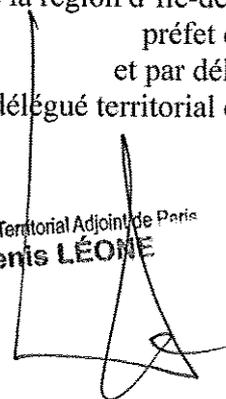
Article 4. – Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris : www.ile-de-france.gouv.fr

Article 5. - Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, le délégué territorial de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France, le maire de Paris sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Girgis FARAH, en qualité de copropriétaire occupant.

Fait à Paris, le - 1 OCT. 2014

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France,
préfet de Paris,
et par délégation,
le délégué territorial de Paris,

Délégué Territorial Adjoint de Paris
Denis LÉONE





PREFECTURE PARIS

Arrêté n °2014275-0001

**signé par
Délégué territorial adjoint de Paris**

le 02 Octobre 2014

75 - Agence régionale de santé - Délégation territoriale de Paris

mettant en demeure la société SORIM RENOVATION IMMOBILIRE, représentée par Monsieur André GALINOWSKI, de faire cesser définitivement l'occupation aux fins d'habitation du local situé au sous-sol droite, porte gauche de l'immeuble sis 22 rue de l'Évangile à Paris 18^{ème}



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE REGION D'ILE-DE-FRANCE
 PREFET DE PARIS

Agence régionale
 de santé d'Ile-de-France

Délégation territoriale
 de Paris

Dossier n° : 14040056

ARRÊTÉ

mettant en demeure la société SORIM RENOVATION IMMOBILIRE, représentée par Monsieur André GALINOWSKI, de faire cesser définitivement l'occupation aux fins d'habitation du local situé au sous-sol droite, porte gauche de l'immeuble sis **22 rue de l'Évangile à Paris 18^{ème}**.

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE
PRÉFET DE PARIS
 Commandeur de la Légion d'Honneur
 Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L.1331-22 et L.1337-4 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles L.521-1 à L.521-4 ;

Vu la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;

Vu l'ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 relative à la lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux ;

Vu l'ordonnance n° 2007-42 du 11 janvier 2007 relative au recouvrement des créances de l'Etat et des communes résultant de mesures de lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux ;

Vu l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu l'arrêté préfectoral n °2013360-0012 du 26 décembre 2013 modifiant l'arrêté préfectoral n°2013191-0004 du 10 juillet 2013 portant délégation de signature à Monsieur Claude EVIN, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France, à Monsieur Gilles ECHARDOUR, délégué territorial de Paris, et à Monsieur Denis LEONE, délégué territorial adjoint de Paris et à divers agents placés sous leur autorité ;

Vu le rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris en date du 15 juillet 2014 , proposant d'engager pour le local situé au sous-sol droite, porte gauche de l'immeuble sis **22 rue de l'Évangile à Paris 18^{ème}** (références cadastrales 751180CZ0052), la procédure prévue à l'article L. 1331-22 du code de la santé publique, à l'encontre de la société SORIM RENOVATION IMMOBILIRE (RSC Paris B 312 910 573), représentée par Monsieur André GALINOWSKI, en qualité de propriétaire ;

Vu le courrier adressé le 23 juillet 2014 à la société SORIM RENOVATION IMMOBILIRE représentée par monsieur André GALINOWSKI et les observations de l'intéressée à la suite de celui-ci ;

Considérant que le local en cause mis à disposition aux fins d'habitation :

- est situé en sous-sol ;
- est faiblement éclairé par un puits de lumière.

Considérant qu'il résulte notamment de cette situation :

- une configuration inadaptée pour l'habitation ;
- un éclairage naturel insuffisant ne permettant pas l'exercice des activités normales sans le recours à la lumière artificielle.

Considérant que les caractéristiques de ce local ne permettent pas l'hébergement de personnes dans des conditions conformes à la dignité humaine, et qu'elles sont susceptibles de nuire à leur santé ;

Considérant que ce local est par nature impropre à l'habitation et que sa mise à disposition aux fins d'habitation est prohibée ;

Considérant le danger pour la santé de l'occupant ;

Sur proposition du délégué territorial de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France ;

A R R E T E

Article 1^{er} – La société SORIM RENOVATION IMMOBILIRE (*RSC Paris B 312 910 573*), représentée par Monsieur André GALINOWSKI domiciliée 22 rue de l'Evangile à Paris 18^{ème}, en qualité de propriétaire du local situé au sous-sol droite, porte gauche de l'immeuble sis **22 rue de l'Evangile à Paris 18^{ème}** (*références cadastrale 751180CZ0052*), est mis en demeure d'en faire cesser définitivement l'occupation aux fins d'habitation.

Article 2 – La mesure ci-dessus devra être mise en application dans le délai maximum de **TROIS MOIS**, à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 – Le présent arrêté sera notifié à la personne mentionnée à l'article 1^{er}, ainsi qu'à l'occupant du local concerné.

Article 4 – Les dispositions des articles L. 521-1 & suivants du code de la construction et de l'habitation, reproduites en annexe 1 du présent arrêté, sont applicables dans les conditions précisées à l'article L. 521-1 de ce même code.

Article 5 – Le non respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent est passible des sanctions pénales prévues par l'article L.1337-4 du code de la santé publique ainsi que par les articles L.521-4 et L.111-6-1 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe.

Article 6 - Le présent arrêté préfectoral peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris (Agence Régionale de Santé d'Ile de France, Délégation territoriale de Paris – sise Millénaire 2, 35 rue de la Gare, 75935 PARIS CEDEX 19), soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé –EA2– sise 14, avenue Duquesne 75350 PARIS 07 SP) dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris et de la préfecture de police pour les autres personnes.

L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris et le ministre chargé de la santé, vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Paris (7, rue de Jouy – 75181 PARIS Cedex 04) dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté préfectoral, ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris et de la préfecture de police.

Toutefois, l'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande.

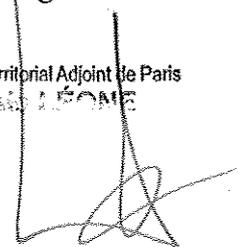
Article 7 – Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris : www.ile-de-france.gouv.fr

Article 8 - Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, le délégué territorial de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France, le maire de Paris, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le - 2 OCT. 2014

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris,
et par délégation,
Le délégué territorial de Paris,

Délégué Territorial Adjoint de Paris
Denis LÉONE





PREFECTURE PARIS

Décision n ° 2014251-0021

**signé par
Responsable du pôle médico- social**

le 08 Septembre 2014

75 - Agence régionale de santé - Délégation territoriale de Paris

Décision tarifaire N °1926 portant fixation du
prix de journée pour l'année 2014 de IME de
Belleville

DECISION TARIFAIRE N° 1926 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE
POUR L'ANNEE 2014 DE
IME DE BELLEVILLE - 750690141

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de PARIS en date du 05/11/2013
- VU l'arrêté en date du 04/04/1964 autorisant la création de la structure IME dénommée IME DE BELLEVILLE (750690141) sise 162, R DE BELLEVILLE, 75020, PARIS 20EME et gérée par l'entité dénommée GROUPE OEUVRES SOCIALES DE BELLEVILLE (750818726) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 18/10/2013 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée IME DE BELLEVILLE (750690141) pour l'exercice 2014 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 18/07/2014 , par la délégation territoriale de PARIS ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 08/09/2014

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2014 , les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée IME DE BELLEVILLE (750690141) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	211 657.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 293 329.00
	- dont CNR	58 325.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	242 004.00
	- dont CNR	-275 740.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 746 990.00
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 529 253.00
	- dont CNR	-217 415.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	175 504.00
	Reprise d'excédents	42 233.00
	TOTAL Recettes	1 746 990.00

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

ARTICLE 2

Pour l'exercice budgétaire 2014, la tarification des prestations de la structure dénommée IME DE BELLEVILLE (750690141) est fixée comme suit, à compter du 01/10/2014 ;

Modalités d'accueil	Prix de journée en euros
Internat	0.00
Semi internat	180.02
Externat	0.00
Autres 1	0.00
Autres 2	0.00
Autres 3	0.00

ARTICLE 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4

La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture PARIS.

ARTICLE 5

Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «GROUPE OEUVRES SOCIALES DE BELLEVILLE» (750818726) et à la structure dénommée IME DE BELLEVILLE (750690141)

FAIT A Paris

, LE 08 SEP. 2014

Par délégation, le Délégué territorial

La Responsable du Pôle
Médico-social

Laure LE COAT

Évaluation des risques
Évaluation

Les risques sont évalués en fonction de leur probabilité et de leur impact. Les risques sont classés en fonction de leur niveau de criticité. Les risques sont évalués en fonction de leur probabilité et de leur impact. Les risques sont classés en fonction de leur niveau de criticité.

Le Responsable du projet
 [Signature]
 [Nom]



PREFECTURE PARIS

Arrêté n °2014274-0001

**signé par
Directeur général de l'AP- HP**

le 01 Octobre 2014

75 - Assistance publique- Hôpitaux de Paris

Arrêté relatif à l'organisation et aux missions
de la direction de l'organisation médicale et
des relations avec les universités (DOMU)

Arrêté relatif à l'organisation et aux missions de la direction de l'organisation médicale et des relations avec les universités (DOMU)

**Le directeur général
de l'Assistance publique – hôpitaux de Paris**

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L. 6143-7, L. 6147-1, R. 6147-1, et R. 6147-5 ;

Vu la décision n°2011-0053 DG du 9 mai 2011 modifiée, fixant la liste des pôles d'intérêt commun de l'Assistance publique – hôpitaux de Paris ;

La secrétaire générale entendue,

ARRETE

Article 1 : La direction de l'organisation médicale et des relations avec les universités contribue au projet médical élaboré conjointement par le directeur général et le président de la commission médicale d'établissement, premier vice-président du directoire, coordonnateur de la politique médicale, en conformité avec le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens et le décline. Elle assure la mise en œuvre du projet médical dans le respect des compétences dévolues au président de la commission médicale d'établissement. Elle recueille et analyse les données permettant de suivre cette mise en œuvre, elle les met à la disposition du président de la commission médicale d'établissement et propose à ce dernier un bilan annuel.

La direction de l'organisation médicale et des relations avec les universités suit la gestion de la masse salariale sous l'égide de la direction économique, financière, de l'investissement et du patrimoine, en lien avec la direction des ressources humaines et la direction des soins et des activités paramédicales. Elle contribue, en lien avec les vice-présidents du directoire à la promotion de la recherche clinique et à la valorisation de la recherche et de l'innovation au sein de l'Assistance publique – hôpitaux de Paris (AP-HP), avec le concours du département de la recherche clinique et du développement. Pour les domaines relevant des soins, de l'enseignement et de la recherche, elle gère les relations avec les universités, avec l'Agence régionale de santé d'Île-de-France ainsi qu'avec les autres établissements de santé. Elle instruit et gère les affaires relatives à la politique territoriale de l'AP-HP, notamment en ce qui concerne les autorisations d'activité et l'actualisation du schéma régional d'organisation des soins.

1

Dans le respect des attributions des autres directions concernées, elle seconde le directeur général en matière de politique d'amélioration continue de la qualité et de la sécurité des soins ainsi que des conditions d'accueil et de prise en charge des usagers, dont le directeur général est chargé conjointement avec le président de la commission médicale d'établissement, premier vice-président du directoire, sous réserve des attributions de la commission médicale d'établissement. Dans les mêmes conditions, elle recueille et analyse les données nécessaires au suivi de cette politique.

En lien avec la direction des ressources humaines, la direction de l'organisation médicale et des relations avec les universités contribue à l'élaboration de la politique du développement professionnel continu, dont la coordination est confiée au président de la commission médicale d'établissement.

Elle assure la gestion du personnel médical et propose la stratégie d'investissement pour les équipements biomédicaux.

Elle exerce ses missions en lien avec la commission médicale d'établissement dont elle assure le secrétariat.

Article 2 : La direction de l'organisation médicale et des relations avec les universités est composée :

- du département « ressources »,
- du département « organisation médicale »,
- du département « qualité / gestion des risques »,
- du bureau des relations avec les universités, et les organismes de recherche.

Lui sont également rattachés :

- le centre de compétences et de service du système d'information « patient »,
- le pôle d'intérêt commun « département de la recherche clinique et du développement ».

Article 3 :

1° Le département « ressources » est composé des services suivants :

- **le service des ressources humaines médicales** assure :
 - la gestion individuelle et collective des personnels médicaux ;
 - l'accompagnement des restructurations, des parcours professionnels et la veille sociale ;
 - en lien avec le service de l'information médicale, analyse et prospective, la réalisation d'indicateurs de comparaison des dotations en personnel médical par discipline, la mesure de l'incidence sur les effectifs médicaux des opérations de réorganisation ou de transferts d'activité et l'analyse démographique prospective ;

- l'élaboration et le suivi du tableau prévisionnel des effectifs rémunérés (TPER) du personnel médical, le suivi des dispositifs et des dépenses de la permanence des soins, la gestion du temps médical ;
- la liaison avec le groupe du personnel médical de la commission médicale d'établissement, la commission centrale de l'activité libérale et la commission centrale de l'organisation de la permanence des soins ;
- la coordination de la politique de formation initiale des médecins (étudiants hospitaliers et internes) pour l'ensemble de l'inter région Ile-de-France ;
- la mise en œuvre des orientations médicales relatives à la sélection et à l'accueil des médecins à diplôme étranger.

Ce service est constitué de quatre bureaux :

- le bureau pilotage de la masse salariale, du temps médical et de la démographie ;
- le bureau des statuts et de la réglementation ;
- le bureau de la rémunération, de la politique sociale et du système d'information ;
- le bureau des internes, des étudiants hospitaliers et praticiens étrangers en formation.

- **Le service de l'information médicale, analyse et prospective (DIM)** est chargé :

- de la conception et de la production d'axes d'analyse, de prospectives et d'indicateurs sur tous les champs liés à l'activité médicale (volume, médico-économique, qualité, performance organisationnelle) en lien étroit avec la direction économique, financière, de l'investissement et du patrimoine (DEFIP) ;
- de la veille externe sur l'évolution des nomenclatures et des modèles de financement à l'échelon national, en lien avec la DEFIP.

- **Le service de la stratégie des équipements et de l'ingénierie biomédicale** assure :

- la prospective, le suivi des investissements mobiliers et l'accompagnement de la politique de sites de l'AP-HP (expertise, veille, méthodologie, gestion) ;
- les liens avec les pôles d'intérêt commun concernés et les ingénieurs biomédicaux hospitaliers ;

- **La gestion de la DOMU** assure le suivi des moyens de fonctionnement propres à la direction.

2° Le département organisation médicale est composé des huit services :

- **Le service autorisations, contractualisation et structures**, chargé :

- des relations avec l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France notamment la préparation des schémas régionaux d'organisation des soins, la gestion et le suivi des autorisations ;
- du suivi des évolutions et des modalités de gestion (SIRIUS) relatives aux structures et aux pôles en lien avec la commission des structures et restructuration de la CME et des dossiers de contractualisation (CPOM, accords avec l'assurance maladie, MIGAC) ;
- du suivi des coopérations territoriales en lien avec les groupes hospitaliers et les autres services du département.

- **Le service biologie, pathologie et pharmacie.**
- **Le service cancer.**
- **Le service chirurgie.**
- **Le service médecine, gériatrie et handicap.**
- **Le service périnatalité.**
- **Le service urgences / réanimations.**
- **Le service parcours patients et organisations médicales innovantes**, chargé notamment de la coordination des réseaux et du développement des procédés de télémédecine.

Ces services ont pour mission dans leurs domaines respectifs de compétences, de contribuer à la préparation, à la mise en œuvre et au suivi de la politique médicale de l'institution, ainsi qu'à son évaluation, notamment à travers :

- la prospective sur l'évolution prévisible de la demande de soins ;
- la veille technologique et prospective sur l'évolution prévisible des techniques médicales ;
- l'analyse médico-économique ;
- l'analyse de la prestation attendue portant sur le respect des standards de soins ;
- la qualité et la prévention des risques ;
- la connaissance des structures, des équipes et de leurs évolutions ;
- le suivi des projets médicaux des groupes hospitaliers actés en conférence stratégique.

3° Le département qualité et gestion des risques est composé de trois services :

- **le service de la promotion de la qualité et de la sécurité des soins** chargé de :
 - accompagner et suivre les groupes hospitaliers dans les procédures de certification relevant de la Haute Autorité de Santé ainsi que les plans nationaux de maîtrise des risques associés aux soins ;
 - coordonner les programmes d'analyse et d'amélioration des pratiques, en lien avec le développement professionnel continu ;
 - suivre les démarches qualité sectorielles ;
 - coordonner le dispositif institutionnel de gestion des événements indésirables graves associés aux soins ;
 - élaborer et promouvoir des outils et formations institutionnels pertinents pour le management de la qualité et la gestion des risques ;
 - suivre la mise en œuvre du management de la qualité de la prise en charge médicamenteuse en lien avec le responsable institutionnel chargé de ce sujet ;
 - élaborer, en lien avec la commission médicale d'établissement, la politique de maîtrise des résistances bactériennes aux anti-infectieux, celle de prévention des infections nosocomiales et celle de qualité, sécurité des soins et des conditions d'accueil et de prise en charge des usagers, assurer leur mise en œuvre et leur évaluation ;
 - coordonner les alertes sanitaires, notamment dans le domaine des infections nosocomiales, des risques associés aux soins et des vigilances ;
 - participer à la production des indicateurs de performance médicale.

- **Le service de la gestion des crises sanitaires** chargé de :
 - préparer à la gestion de crise au sein de l'AP-HP, en mettant en place le suivi et l'animation des processus et participer à ce dispositif au titre de la direction de l'organisation médicale et des relations avec les universités;
 - prendre l'initiative en lien avec l'Agence Régionale de Santé d'Île-de-France, des actions à engager en cas de situation de crise et les mettre en œuvre au sein de l'AP-HP ;
 - animer le centre régional de veille et d'action pour les urgences en Île-de-France (CERVEAU), dans le cadre d'un partenariat avec l'Agence Régionale de Santé d'Île-de-France et l'institut de veille sanitaire (InVS) ;
 - coordonner le signalement des événements indésirables graves au CORRUSS et à la plateforme régionale de gestion des alertes sanitaires.

- **Le service des produits de santé**, chargé de :
 - préparer, suivre l'exécution du contrat de bon usage des produits de santé de l'AP-HP, notamment en lien avec la COMEDIMS et les PUI, et d'en analyser les réponses ;
 - participer aux travaux relatifs à la sécurisation de la prise en charge médicamenteuse et du circuit des dispositifs médicaux ;
 - soutenir et participer à la politique sur le bon usage des produits de santé en lien avec la COMEDIMS, notamment sur la gestion du risque financier ;
 - mettre à jour les indications des médicaments facturables en sus des GHS dans le logiciel institutionnel de prescription PHEDRA ;
 - appuyer la mise en place du dossier pharmaceutique à l'AP-HP.

Le département qualité et gestion des risques est chargé dans les domaines susmentionnés de contribuer à la préparation, à la définition, la mise en œuvre et au suivi de la politique médicale de l'institution, ainsi qu'à son évaluation. Il assume aussi, à travers ses trois services, des missions pour l'Agence Régionale de Santé d'Île-de-France (participation aux travaux des CCLIN, OMEDIT, Registres ARSIF).

- 4° Le bureau des relations avec les universités et les organismes de recherche** assure :
- la mise en place de modalités de partenariat et de travail coopératif avec les universités d'Île-de-France (médecine, pharmacie, odontologie) ;
 - la préparation des conventions constitutives de centres hospitalo-universitaires ;
 - L'interface avec les autres directions centrales sur les sujets patrimoniaux concernant les universités et les EPST ;
 - le suivi de la création de centres intégrés de recherche ;
 - la représentation de l'AP-HP dans les différentes instances qui emportent pour l'établissement des enjeux financiers ou patrimoniaux ou stratégiques importants ;
 - L'interface avec les autres départements de la DOMU et particulièrement l'OTPI et le DRCD.

Article 4 : Sont abrogés les arrêtés suivants :

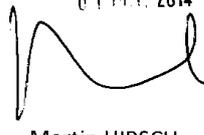
- Arrêté n°2011-0060 DG du 9 mai 2011 relatif aux missions et à l'organisation de la Direction de la politique médicale
- Arrêté n°2013050-0010 DG du 19 février 2013 relatif aux missions et à l'organisation de la Direction médico administrative
- Arrêté directeurial n° 2014142-0001 du 22 mai 2014 modifiant l'arrêté directeurial n° 2013050-0010 du 19 février 2013 relatif aux missions et à l'organisation de la direction médico-administrative (DMA) portant nouvelle dénomination en direction de l'organisation médicale et des relations avec les universités (DOMU).

Article 5 : La secrétaire générale de l'Assistance publique – hôpitaux de Paris et la directrice de l'organisation médicale et des relations avec les universités sont chargées, chacune en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui prendra effet à la date de sa signature.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris. Conformément à l'article R.6143-38 du code de la santé publique, le présent arrêté fera l'objet d'un affichage.

Fait à Paris, le

01 OCT. 2014



Martin HIRSCH



PREFECTURE PARIS

Arrêté n ° 2014273-0006

signé par
par délégation, la Préfète, secrétaire générale de la préfecture de la région d'Ile- de- France,
préfecture de Paris

le 30 Septembre 2014

75 - Direction départementale de la cohésion sociale

Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté n °
2014176-0002 du 25 juin 2014 portant
composition de la commission départementale
de surendettement des particuliers de Paris



**Arrêté préfectoral
modifiant l'arrêté n° 2014176-0002 du 25 juin 2014
portant composition de la commission départementale
de surendettement des particuliers de Paris**

LE PREFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE, PREFET DE PARIS
COMMANDEUR DE LA LEGION D'HONNEUR,
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code de la consommation, notamment ses articles L 330-1 à L 331-11 et R 331-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2010-737 du 1^{er} juillet 2010 portant réforme du crédit à la consommation ;

Vu le décret n° 2010-1304 du 29 octobre 2010 relatif aux procédures de traitement des situations de surendettement des particuliers ;

Vu le décret du 19 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Jean DAUBIGNY, préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris ;

Vu le décret du 31 juillet 2014 portant nomination de Madame Sophie BROCAS, préfète, secrétaire générale de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris ;

Sur proposition de Monsieur le premier président de la cour d'appel de Paris ;

Sur proposition de Monsieur le président du conseil général de Paris ;

Sur proposition de Madame la directrice générale de l'association française des établissements de crédit et des entreprises d'investissement ;

Sur proposition de Monsieur le président de l'union départementale des associations familiales ;

Sur proposition de Madame la préfète, secrétaire générale de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris ;

ARRETE

Article 1 :

La commission chargée d'examiner les situations de surendettement des particuliers du département de Paris est composée comme suit :

I. Membres de droit :

- la préfète, secrétaire générale de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris, Madame Sophie BROCAS , présidente, ou son délégué, Monsieur Eric LAJARGE, directeur départemental de la cohésion sociale de Paris,
- le responsable départemental de la direction générale des finances publiques chargé de la gestion publique, Monsieur Thierry DUFANT, vice-président, ou son délégué, Madame Régine LALLE, Administratrice des Finances Publiques, adjointe au chef du pôle gestion publique,
- le représentant local de la Banque de France ou son suppléant

II. Personnalités désignées par le préfet, pour une durée de deux ans renouvelable :

- au titre de l'association française des établissements de crédit et des entreprises d'investissement (AFECEI) :

titulaire : Madame Emmanuelle ROUX, conseillère juridique de Direction, BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE

suppléant : Madame Sophie GRUARD, responsable du recouvrement amiable des particuliers et du surendettement, LCL

- au titre des associations familiales ou de consommateurs agréées conformément à l'article L. 411-1 du code de la consommation :

titulaire : Madame Micheline BERNARD-HARLAUT, Conseil départemental des associations familiales laïques de Paris

suppléant : Monsieur Dominique BARONNET, Association des familles de France du 15^e Nord

- sur proposition de Monsieur le président du conseil général de Paris, une personne justifiant d'une expérience dans le domaine de l'économie sociale et familiale :

titulaire : Monsieur DIDIER BINZEMBACH, assistant social (direction de l'action sociale, de l'enfance et de la santé – département de Paris)

suppléant : Madame Perrine MORVAN, conseillère en économie sociale et familiale (Service Social Départemental Polyvalent 7^e arr. Paris)

- sur proposition du premier président de la cour d'appel de Paris, une personne justifiant d'un diplôme et d'une expérience dans le domaine juridique :

titulaire : Monsieur Michel KRASSILCHIK, conciliateur de justice près le tribunal d'instance de Paris XV

suppléant : Madame Nadia BOURGE, conciliatrice de justice dans le canton du 18^{ème} arrondissement de Paris

En cas d'absence non justifiée de l'une de ces personnalités et de son suppléant à trois séances consécutives de la commission, le préfet peut mettre fin à leur mandat, avant l'expiration de leur mandat.

Article 2 :

Le secrétariat de la commission, sis 3 bis, place de la Bastille 75004 Paris, est assuré par le représentant local de la Banque de France ou son suppléant.

La présidence de la commission est assurée par le préfet et en cas d'empêchement par le responsable départemental de la direction générale des finances publiques chargé de la gestion publique.

En l'absence du préfet et du responsable départemental de la direction générale des finances publiques chargé de la gestion publique, la présidence est assurée par le délégué du préfet. En l'absence de ce dernier, elle est présidée par le délégué du responsable départemental de la direction générale des finances publiques chargé de la gestion publique.

Les autres règles applicables au fonctionnement de la commission sont fixées par son règlement intérieur, affiché dans les locaux du secrétariat de la commission et accessible sur le site Internet de la Banque de France.

Article 3 :

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n° 2014176-0002 du 25 juin 2014.

Article 4 :

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris et de la préfecture de police.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris et de la préfecture de police.

Tout recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif de Paris - 7, rue de Jouy - 75181 Paris Cedex 04.

Article 6 :

La préfète, secrétaire générale de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site internet de la préfecture de Paris : www.ile-de-france.gouv.fr.

Fait à Paris, le **30 SEP. 2014**

Pour le préfet de la région Ile-de-France, préfet de Paris,
et par délégation, la préfète, secrétaire générale de la préfecture
de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris,

Sophie Brocas



PREFECTURE PARIS

Arrêté n ° 2014272-0009

signé par

Pour le Préfet par délégation du directeur régional et par subdélégation le directeur adjoint

le 29 Septembre 2014

75 - Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi - UT 75

Arrêté modifiant l'agrément de services à la personne de la SARL SYMPHONIA DOMIFACILE n ° SAP477795405 dont le siège est situé au 164 rue Jeanne d'Arc 75013 Paris, accordé pour une durée de 5 ans à compter du 3 juin 2011



**DIRECCTE de la région Ile-de-France
Unité Territoriale de Paris
Arrêté modifiant l'agrément
d'un organisme de services à la personne
N° SAP477795405**

Le Préfet de Paris

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1

Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-7 du code du travail,

Vu la demande de modification d'agrément présentée le 30 juillet 2014, par Monsieur Daniel FRELET en qualité de gérant,

Vu la saisine du président du conseil général de Paris le 29 septembre 2014

Arrête :

Article 1 L'agrément de l'organisme SYMPHONIA - DOMIFACILE, dont le siège social est situé 164 RUE JEANNE D'ARC 75013 Paris, accordé pour une durée de cinq ans à compter du 3 juin 2011 porte également sur les activités et le département suivant, à compter du 29 septembre 2014 :

- Garde enfant -3 ans à domicile - Paris (75)
- Accompagnement/déplacement enfants -3 ans - Paris (75)
- Assistance aux personnes âgées - Paris (75)
- Aide/Accomp. Fam. Fragilisées - Paris (75)
- Aide mobilité et transport de personnes - Paris (75)
- Accompagnement hors domicile PA et/ou PH - Paris (75)
- Assistance aux personnes handicapées - Paris (75)

L'échéance de l'agrément reste inchangée.

Article 2 Les activités mentionnées à l'article 1 seront effectuées en qualité de prestataire et mandataire.

Article 3 Si l'organisme envisage de fournir des activités ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'Unité Territoriale.

Article 4 Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités ou sur d'autres départements que ceux mentionnés dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

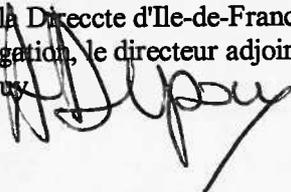
Article 5 Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 6 Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de Paris ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique - direction générale des entreprises et des services - Mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif de Paris 7 rue de Jouy 75181 Paris cedex 04, peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Paris, le 29 septembre 2014

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, et par délégation du directeur régional de la Direccte d'Ile-de-France,
Par subdélégation, le directeur adjoint du travail,
Alain Dupoux





PREFECTURE PARIS

Arrêté n °2014274-0005

signé par
Pour le Préfet par délégation du directeur régional et par subdélégation le directeur adjoint

le 01 Octobre 2014

75 - Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi - UT 75

arrêté portant agrément de UN PAS VERS
L'AUTRE



**DIRECCTE de la région Ile-de-France
Unité Territoriale de Paris
Arrêté modifiant l'agrément
d'un organisme de services à la personne
N° SAP801392291**

Le Préfet de Paris

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1

Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-7 du code du travail,

Vu la demande de modification d'agrément présentée le 2 juillet 2014, par Monsieur Pierre-Antoine BAUMGARTNER en qualité de gérant,

Vu la saisine du président du conseil général des Hauts-de-Seine le 1 octobre 2014

Arrête :

Article 1 L'agrément de l'organisme UN PAS VERS L'AUTRE, dont le siège social est situé 37 rue Truffaut 75017 PARIS 17EME ARRONDISSEMENT, accordé pour une durée de cinq ans à compter du 15 mai 2014 porte également sur les activités et les départements suivants, à compter du 1 octobre 2014 :

- Garde enfant -3 ans à domicile - Paris (75), Hauts-de-Seine (92)
- Accompagnement/déplacement enfants -3 ans - Paris (75), Hauts-de-Seine (92)
- Assistance aux personnes âgées - Paris (75), Hauts-de-Seine (92)
- Garde-malade, sauf soins - Paris (75), Hauts-de-Seine (92)
- Aide mobilité et transport de personnes - Paris (75), Hauts-de-Seine (92)
- Accompagnement hors domicile PA et/ou PH - Paris (75), Hauts-de-Seine (92)
- Assistance aux personnes handicapées - Paris (75), Hauts-de-Seine (92)

L'échéance de l'agrément reste inchangée.

Article 2 Les activités mentionnées à l'article 1 seront effectuées en qualité de prestataire.

Article 3 Si l'organisme envisage de fournir des activités ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'Unité Territoriale.

Article 4 Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités ou sur d'autres départements que ceux mentionnés dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 5 Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 6 Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de Paris ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'artisanat, du commerce et du tourisme - direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services - Mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

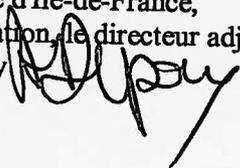
Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le Tribunal Administratif de Tribunal administratif de Paris 7 rue de Jouy 75181 Paris cedex 04.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Paris le 1 octobre 2014

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, et par délégation du directeur régional de la Direccte d'Ile-de-France,

Par subdélégation, le directeur adjoint,
Alain Dupouy





PREFECTURE PARIS

Autre n °2014259-0020

**signé par
Pour le Préfet par délégation du directeur régional et par subdélégation le directeur adjoint**

le 16 Septembre 2014

**75 - Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et
de l'emploi - UT 75**

Récépissé de déclaration SAP 804245526 -
HASSLE ONLINE LIMITED

**DIRECCTE Ile-de-France
Unité Territoriale de Paris**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 804245526
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de Paris

CONSTATE

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - UNITE TERRITORIALE DE PARIS le 11 septembre 2014 par Madame DEPLEDGE Alexandra, en qualité de co-gérante, pour l'organisme HASSLE ONLINE LIMITED dont le siège social est situé 9, rue du Quatre Septembre 75002 PARIS et enregistré sous le N° SAP 804245526 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 16 septembre 2014

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,
et par délégation du Directeur Régional de la DIRECCTE d'Ile-de-France,
Par subdélégation, le Directeur Adjoint,

Alain DUPOUY



PREFECTURE PARIS

Autre n °2014260-0021

**signé par
Pour le Préfet par délégation du directeur régional et par subdélégation le directeur adjoint**

le 17 Septembre 2014

**75 - Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et
de l'emploi - UT 75**

Récépissé de déclaration SAP 802796995 -
AGE ET PERSPECTIVES

**DIRECCTE Ile-de-France
Unité Territoriale de Paris**
**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP802796995
N° SIRET : 80279699500016**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de Paris

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de Paris le 13 juin 2014 par Monsieur Frédéric Neymon en qualité de associé gérant encadrant, pour l'organisme Age et perspectives Paris dont le siège social est situé 46 rue Truffaut 75017 PARIS et enregistré sous le N° SAP802796995 pour les activités suivantes :

- Assistance aux personnes âgées - Paris (75), Hauts-de-Seine (92), Seine-Saint-Denis (93)
- Aide/Accomp. Fam. Fragilisées - Paris (75), Hauts-de-Seine (92), Seine-Saint-Denis (93)
- Garde-malade, sauf soins - Paris (75), Hauts-de-Seine (92), Seine-Saint-Denis (93)
- Aide mobilité et transport de personnes - Paris (75), Hauts-de-Seine (92), Seine-Saint-Denis (93)
- Conduite du véhicule personnel - Paris (75), Hauts-de-Seine (92), Seine-Saint-Denis (93)
- Accompagnement hors domicile PA et/ou PH - Paris (75), Hauts-de-Seine (92), Seine-Saint-Denis (93)
- Assistance aux personnes handicapées - Paris (75), Hauts-de-Seine (92), Seine-Saint-Denis (93)

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 17 septembre 2014

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris,
et par délégation du directeur régional de la DIRECCTE d'Ile-de-France,
Par subdélégation, le directeur adjoint,

Alain Dupouy



PREFECTURE PARIS

Autre n °2014268-0006

**signé par
Pour le Préfet par délégation du directeur régional et par subdélégation le directeur adjoint**

le 25 Septembre 2014

**75 - Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et
de l'emploi - UT 75**

Récépissé de déclaration SAP 804423630 -
ESTAY Erwin (Scoach)

**DIRECCTE Ile-de-France
Unité Territoriale de Paris**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 804423630
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de Paris

CONSTATE

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - UNITE TERRITORIALE DE PARIS le 21 septembre 2014 par Monsieur ESTAY Erwin, en qualité d'auto-entrepreneur, pour l'organisme SCOACH dont le siège social est situé 196, avenue de Versailles 75016 PARIS et enregistré sous le N° SAP 804423630 pour les activités suivantes :

- Cours particuliers à domicile

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire – mandataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 25 septembre 2014

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,
et par délégation du Directeur Régional de la DIRECCTE d'Ile-de-France,
Par subdélégation, le Directeur Adjoint,

Alain DUPOUY



PREFECTURE PARIS

Autre n °2014268-0007

signé par
Pour le Préfet par délégation du directeur régional et par subdélégation le directeur adjoint
le 25 Septembre 2014

75 - Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi - UT 75

Récépissé de déclaration SAP 802684597 -
ZAZZEN AQUITAINE

**DIRECCTE Ile-de-France
Unité Territoriale de Paris**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 802684597
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de Paris

CONSTATE

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - UNITE TERRITORIALE DE PARIS le 22 septembre 2014 par Monsieur GIRAULT Antoine, en qualité de Responsable, pour l'organisme ZAZZEN AQUITAINE dont le siège social est situé 130, rue Cardinet 75017 PARIS et enregistré sous le N° SAP 802684597 pour les activités suivantes :

- Garde d'enfants + 3 ans à domicile
- Accompagnement/Déplacements enfants + 3 ans

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire – mandataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 25 septembre 2014

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,
et par délégation du Directeur Régional de la DIRECCTE d'Ile-de-France,
Par subdélégation, le Directeur Adjoint,

Alain DUPOUY



PREFECTURE PARIS

Autre n °2014268-0008

**signé par
Pour le Préfet par délégation du directeur régional et par subdélégation le directeur adjoint**

le 25 Septembre 2014

**75 - Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et
de l'emploi - UT 75**

Récépissé de déclaration SAP 804576296 -
ABDELHAQ Abraham Avi (Carences)

**DIRECCTE Ile-de-France
Unité Territoriale de Paris**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 804576296
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de Paris

CONSTATE

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - UNITE TERRITORIALE DE PARIS le 22 septembre 2014 par Monsieur ABDELHAQ Abraham Avi, en qualité d'auto-entrepreneur, pour l'organisme CARENCE dont le siège social est situé 124, bd Ménilmontant 75020 PARIS et enregistré sous le N° SAP 804576296 pour les activités suivantes :

- Cours particuliers à domicile

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 25 septembre 2014

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,
et par délégation du Directeur Régional de la DIRECCTE d'Ile-de-France,
Par subdélégation, le Directeur Adjoint,

Alain DUPOUY



PREFECTURE PARIS

Autre n °2014269-0005

**signé par
Pour le Préfet par délégation du directeur régional et par subdélégation le directeur adjoint**

le 26 Septembre 2014

**75 - Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et
de l'emploi - UT 75**

Récépissé de déclaration SAP 804318277 -
REBUDAN Rosalie

**DIRECCTE Ile-de-France
Unité Territoriale de Paris**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 804318277
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de Paris

CONSTATE

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - UNITE TERRITORIALE DE PARIS le 16 septembre 2014 par Madame REBUDAN Rosalie, en qualité d'auto-entrepreneur, pour l'organisme REBUDAN Rosalie dont le siège social est situé 35, rue Mathurin Reigner 75015 PARIS et enregistré sous le N° SAP 804318277 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 26 septembre 2014

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,
et par délégation du Directeur Régional de la DIRECCTE d'Ile-de-France,
Par subdélégation, le Directeur Adjoint,

Alain DUPOUY



PREFECTURE PARIS

Autre n °2014269-0006

**signé par
Pour le Préfet par délégation du directeur régional et par subdélégation le directeur adjoint**

le 26 Septembre 2014

**75 - Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et
de l'emploi - UT 75**

Récépissé de déclaration SAP 800401697 -
CORBIN OTT Marie (Coach étudiant)

**DIRECCTE Ile-de-France
Unité Territoriale de Paris**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 800401697
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de Paris

CONSTATE

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - UNITE TERRITORIALE DE PARIS le 22 septembre 2014 par Madame CORBIN OTT Marie, en qualité d'auto-entrepreneur, pour l'organisme COACH ETUDIANT dont le siège social est situé 2, rue de la Bastille 75004 PARIS et enregistré sous le N° SAP 800401697 pour les activités suivantes :

- Soutien scolaire à domicile
- Cours particuliers à domicile

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 26 septembre 2014

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,
et par délégation du Directeur Régional de la DIRECCTE d'Ile-de-France,
Par subdélégation, le Directeur Adjoint,

Alain DUPOUY



PREFECTURE PARIS

Autre n °2014269-0007

signé par
Pour le Préfet par délégation du directeur régional et par subdélégation le directeur adjoint
le 26 Septembre 2014

75 - Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi - UT 75

Récépissé de déclaration SAP 802692418 -
ZAZZEN RHONE ALPES

**DIRECCTE Ile-de-France
Unité Territoriale de Paris**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 802692418
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de Paris

CONSTATE

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - UNITE TERRITORIALE DE PARIS le 22 septembre 2014 par Monsieur GIRAULT Antoine, en qualité de Responsable, pour l'organisme ZAZZEN RHONE ALPES dont le siège social est situé 130, rue Cardinet 75017 PARIS et enregistré sous le N° SAP 802692418 pour les activités suivantes :

- Garde d'enfants + 3 ans à domicile
- Accompagnement/Déplacements enfants + 3 ans

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire – mandataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 26 septembre 2014

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,
et par délégation du Directeur Régional de la DIRECCTE d'Ile-de-France,
Par subdélégation, le Directeur Adjoint,

Alain DUPOUY



PREFECTURE PARIS

Autre n °2014269-0008

**signé par
Pour le Préfet par délégation du directeur régional et par subdélégation le directeur adjoint**

le 26 Septembre 2014

**75 - Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et
de l'emploi - UT 75**

Récépissé de déclaration SAP 804436533 -
MENAGE PRIVE

**DIRECCTE Ile-de-France
Unité Territoriale de Paris**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 804436533
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de Paris

CONSTATE

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - UNITE TERRITORIALE DE PARIS le 24 septembre 2014 par Monsieur TISON Laurent, en qualité de responsable, pour l'organisme MENAGE PRIVE dont le siège social est situé 66, avenue des Champs Elysées – Lot 41 - 75008 PARIS et enregistré sous le N° SAP 804436533 pour les activités suivantes :

- Garde d'enfants + 3 ans à domicile
- Accompagnement/Déplacements enfants + 3 ans
- Assistance administrative à domicile
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Commissions et préparation de repas
- Livraison de repas à domicile
- Livraison de courses à domicile
- Maintenance et vigilance de résidence

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 26 septembre 2014

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,
et par délégation du Directeur Régional de la DIRECCTE d'Ile-de-France,
Par subdélégation, le Directeur Adjoint,

Alain DUPOUY



PREFECTURE PARIS

Autre n ° 2014272-0010

signé par
Pour le Préfet par délégation du directeur régional et par subdélégation le directeur adjoint
le 29 Septembre 2014

75 - Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi - UT 75

Récépissé de déclaration de services à la
personne de la SARL SYMPHONIA
DOMIFACILE n ° SAP477795405



PREFECTURE PARIS

Autre n ° 2014272-0008

**signé par
pour le Préfet de la région Ile- de- France, Préfet de Paris, et par délégation, la directrice
adjointe**

le 29 Septembre 2014

**75 - Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et
de l'emploi - UT 75**

Récépissé de déclaration services à la
personne de la SARL SYMPHONIA
DOMIFACILE n ° SAP 477795405

Direction Régionale
des Entreprises,
de la Concurrence,
de la Consommation,
du Travail, et
de l'Emploi Ile-de-France
Unité territoriale de Paris



Téléphone : 01 70 96 17 54

**DIRECCTE Ile-de-France
Unité Territoriale de Paris**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP477795405
N° SIRET : 47779540500042**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de Paris

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de Paris le 30 juillet 2014 par Monsieur Daniel FRELET en qualité de gérant, pour l'organisme SYMPHONIA - DOMIFACILE dont le siège social est situé 164 RUE JEANNE D'ARC 75013 Paris et enregistré sous le N° SAP477795405 pour les activités suivantes :

- Garde enfant +3 ans à domicile
 - Accomp./déplacement enfants +3 ans
 - Entretien de la maison et travaux ménagers
 - Livraison de repas à domicile

 - Garde enfant -3 ans à domicile - Paris (75)
 - Accompagnement/déplacement enfants -3 ans - Paris (75)
 - Assistance aux personnes âgées - Paris (75)
 - Aide/Accomp. Fam. Fragilisées - Paris (75)
 - Aide mobilité et transport de personnes - Paris (75)
 - Accompagnement hors domicile PA et/ou PH - Paris (75)
 - Assistance aux personnes handicapées - Paris (75)
- Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire et mandataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

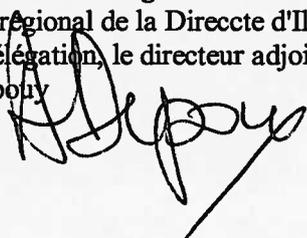
Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 29 septembre 2014

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, et par délégation du directeur régional de la Direccte d'Ile-de-France,
Par subdélégation, le directeur adjoint du travail,
Alain Dupont





PREFECTURE PARIS

Autre n °2014272-0011

signé par
Pour le Préfet par délégation du directeur régional et par subdélégation le directeur adjoint
le 29 Septembre 2014

75 - Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi - UT 75

Récépissé de déclaration SAP 804540607 -
LY Dado

**DIRECCTE Ile-de-France
Unité Territoriale de Paris**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 804540607
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de Paris

CONSTATE

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - UNITE TERRITORIALE DE PARIS le 24 septembre 2014 par Madame LY Dado, en qualité d'auto-entrepreneur, pour l'organisme LY Dado dont le siège social est situé 9, avenue Pierre Ier de Serbie 75016 PARIS et enregistré sous le N° SAP 804540607 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 29 septembre 2014

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,
et par délégation du Directeur Régional de la DIRECCTE d'Ile-de-France,
Par subdélégation, le Directeur Adjoint,

Alain DUPOUY



PREFECTURE PARIS

Autre n °2014272-0012

signé par
Pour le Préfet par délégation du directeur régional et par subdélégation le directeur adjoint
le 29 Septembre 2014

75 - Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi - UT 75

Récépissé de déclaration SAP 804156115 -
SARR Ndeye Diabou

**DIRECCTE Ile-de-France
Unité Territoriale de Paris**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 804156115
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de Paris

CONSTATE

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - UNITE TERRITORIALE DE PARIS le 16 septembre 2014 par Madame SARR Ndeye Diabou, en qualité d'auto-entrepreneur, pour l'organisme SARR Ndeye Diabou dont le siège social est situé 7, impasse du Rouet 75014 PARIS et enregistré sous le N° SAP 804156115 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 29 septembre 2014

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,
et par délégation du Directeur Régional de la DIRECCTE d'Ile-de-France,
Par subdélégation, le Directeur Adjoint,

Alain DUPOUY



PREFECTURE PARIS

Autre n °2014272-0014

signé par
Pour le Préfet par délégation du directeur régional et par subdélégation le directeur adjoint
le 29 Septembre 2014

75 - Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi - UT 75

Récépissé de déclaration SAP 804318285 -
DIAOUNE Aminata

**DIRECCTE Ile-de-France
Unité Territoriale de Paris**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 804318285
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de Paris

CONSTATE

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - UNITE TERRITORIALE DE PARIS le 24 septembre 2014 par Madame DIAOUNE Aminata, en qualité d'auto-entrepreneur, pour l'organisme DIAOUNE Aminata dont le siège social est situé 10, villa du Bel air 75012 PARIS et enregistré sous le N° SAP 804318285 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 29 septembre 2014

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,
et par délégation du Directeur Régional de la DIRECCTE d'Ile-de-France,
Par subdélégation, le Directeur Adjoint,

Alain DUPOUY



PREFECTURE PARIS

Autre n °2014272-0015

signé par
Pour le Préfet par délégation du directeur régional et par subdélégation le directeur adjoint
le 29 Septembre 2014

75 - Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi - UT 75

Récépissé de déclaration SAP 804156768 -
BASSABOUKILA Sylvie

**DIRECCTE Ile-de-France
Unité Territoriale de Paris**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 804156768
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de Paris

CONSTATE

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - UNITE TERRITORIALE DE PARIS le 24 septembre 2014 par Madame BASSABOUKILA Sylvie, en qualité d'auto-entrepreneur, pour l'organisme BASSABOUKILA Sylvie dont le siège social est situé 46, rue des Cascades 75020 PARIS et enregistré sous le N° SAP 804156768 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 29 septembre 2014

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,
et par délégation du Directeur Régional de la DIRECCTE d'Ile-de-France,
Par subdélégation, le Directeur Adjoint,

Alain DUPOUY



PREFECTURE PARIS

Autre n °2014272-0016

signé par
Pour le Préfet par délégation du directeur régional et par subdélégation le directeur adjoint
le 29 Septembre 2014

75 - Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi - UT 75

Récépissé de déclaration SAP 804540615 -
HAMADOUCHE Lalia

**DIRECCTE Ile-de-France
Unité Territoriale de Paris**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 804540615
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de Paris

CONSTATE

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - UNITE TERRITORIALE DE PARIS le 24 septembre 2014 par Madame HAMADOUCHE Lalia, en qualité d'auto-entrepreneur, pour l'organisme HAMADOUCHE Lalia dont le siège social est situé 14, rue des Amiraux 75018 PARIS et enregistré sous le N° SAP 804540615 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 29 septembre 2014

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,
et par délégation du Directeur Régional de la DIRECCTE d'Ile-de-France,
Par subdélégation, le Directeur Adjoint,

Alain DUPOUY



PREFECTURE PARIS

Autre n °2014272-0017

signé par
Pour le Préfet par délégation du directeur régional et par subdélégation le directeur adjoint
le 29 Septembre 2014

75 - Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi - UT 75

Récépissé de déclaration SAP 804173672 -
BRACCIANO Laurie- Anne Carlyn

**DIRECCTE Ile-de-France
Unité Territoriale de Paris**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 804173672
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de Paris

CONSTATE

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - UNITE TERRITORIALE DE PARIS le 16 septembre 2014 par Madame BRACCIANO Laurie-Anne Carlyn, en qualité d'auto-entrepreneur, pour l'organisme BRACCIANO Laurie-Anne Carlyn dont le siège social est situé 14, rue Pierre Rebière 75017 PARIS et enregistré sous le N° SAP 804173672 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 29 septembre 2014

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,
et par délégation du Directeur Régional de la DIRECCTE d'Ile-de-France,
Par subdélégation, le Directeur Adjoint,

Alain DUPOUY



PREFECTURE PARIS

Autre n °2014272-0018

signé par
Pour le Préfet par délégation du directeur régional et par subdélégation le directeur adjoint
le 29 Septembre 2014

75 - Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi - UT 75

Récépissé de déclaration SAP 804480606 -
GABER Amel

**DIRECCTE Ile-de-France
Unité Territoriale de Paris**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 804480606
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de Paris

CONSTATE

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - UNITE TERRITORIALE DE PARIS le 23 septembre 2014 par Madame GABER Amel, en qualité d'auto-entrepreneur, pour l'organisme GABER Amel dont le siège social est situé 88, bd Ney – Boîte 31 - 75018 PARIS et enregistré sous le N° SAP 804480606 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 29 septembre 2014

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,
et par délégation du Directeur Régional de la DIRECCTE d'Ile-de-France,
Par subdélégation, le Directeur Adjoint,

Alain DUPOUY



PREFECTURE PARIS

Autre n °2014274-0007

**signé par
Pour le Préfet par délégation du directeur régional et par subdélégation le directeur adjoint**

le 01 Octobre 2014

**75 - Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et
de l'emploi - UT 75**

récpissé de déclaration SAP 804321503 -
LUBUNU Julie

**DIRECCTE Ile-de-France
Unité Territoriale de Paris**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 804321503
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de Paris

CONSTATE

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - UNITE TERRITORIALE DE PARIS le 12 septembre 2014 par Madame LUBUNU Julie, en qualité d'auto-entrepreneur, pour l'organisme LUBUNU Julie dont le siège social est situé 9, rue Rennequin 75017 PARIS et enregistré sous le N° SAP 804321503 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 1^{er} octobre 2014

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,
et par délégation du Directeur Régional de la DIRECCTE d'Ile-de-France,
Par subdélégation, le Directeur Adjoint,

Alain DUPOUY



PREFECTURE PARIS

Autre n °2014274-0008

**signé par
Pour le Préfet par délégation du directeur régional et par subdélégation le directeur adjoint**

le 01 Octobre 2014

**75 - Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et
de l'emploi - UT 75**

Récépissé de déclaration SAP 804376168 -
LACROIX Louise

**DIRECCTE Ile-de-France
Unité Territoriale de Paris**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 804376168
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de Paris

CONSTATE

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - UNITE TERRITORIALE DE PARIS le 24 septembre 2014 par Madame LACROIX Louise, en qualité d'auto-entrepreneur, pour l'organisme LACROIX Louise dont le siège social est situé 3, rue Lechapelais 75017 PARIS et enregistré sous le N° SAP 804376168 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 1^{er} octobre 2014

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,
et par délégation du Directeur Régional de la DIRECCTE d'Ile-de-France,
Par subdélégation, le Directeur Adjoint,

Alain DUPOUY



PREFECTURE PARIS

Autre n °2014274-0009

**signé par
Pour le Préfet par délégation du directeur régional et par subdélégation le directeur adjoint**

le 01 Octobre 2014

**75 - Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et
de l'emploi - UT 75**

Récépissé de déclaration SAP 804383479 -
OUSSINI Stéphanie

**DIRECCTE Ile-de-France
Unité Territoriale de Paris**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 804383479
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de Paris

CONSTATE

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - UNITE TERRITORIALE DE PARIS le 24 septembre 2014 par Madame OUSSINI Stéphanie, en qualité d'auto-entrepreneur, pour l'organisme OUSSINI Stéphanie dont le siège social est situé 149, avenue de Saint Ouen 75017 PARIS et enregistré sous le N° SAP 804383479 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 1^{er} octobre 2014

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,
et par délégation du Directeur Régional de la DIRECCTE d'Ile-de-France,
Par subdélégation, le Directeur Adjoint,

Alain DUPOUY



PREFECTURE PARIS

Autre n °2014274-0010

**signé par
Pour le Préfet par délégation du directeur régional et par subdélégation le directeur adjoint**

le 01 Octobre 2014

**75 - Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et
de l'emploi - UT 75**

Récépissé de déclaration SAP 804513927 -
SAIDANI GOUMRI Roza

**DIRECCTE Ile-de-France
Unité Territoriale de Paris**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 804513927
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de Paris

CONSTATE

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - UNITE TERRITORIALE DE PARIS le 25 septembre 2014 par Mademoiselle SAIDANI GOUMRI Roza, en qualité d'auto-entrepreneur, pour l'organisme SAIDANI GOUMRI Roza dont le siège social est situé 139, rue de l'Ouest 75014 PARIS et enregistré sous le N° SAP 804513927 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 1^{er} octobre 2014

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,
et par délégation du Directeur Régional de la DIRECCTE d'Ile-de-France,
Par subdélégation, le Directeur Adjoint,

Alain DUPOUY



PREFECTURE PARIS

Autre n °2014274-0011

**signé par
Pour le Préfet par délégation du directeur régional et par subdélégation le directeur adjoint**

le 01 Octobre 2014

**75 - Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et
de l'emploi - UT 75**

Récépissé de déclaration SAP 804563179 -
DO ROSARIO BARRETO Fernanda Maria

**DIRECCTE Ile-de-France
Unité Territoriale de Paris**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 804563179
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de Paris

CONSTATE

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - UNITE TERRITORIALE DE PARIS le 25 septembre 2014 par Madame DO ROSARIO BARRETO Fernanda Maria, en qualité d'auto-entrepreneur, pour l'organisme DO ROSARIO BARRETO Fernanda Maria dont le siège social est situé 53bis, rue Boileau 75016 PARIS et enregistré sous le N° SAP 804563179 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 1^{er} octobre 2014

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,
et par délégation du Directeur Régional de la DIRECCTE d'Ile-de-France,
Par subdélégation, le Directeur Adjoint,

Alain DUPOUY



PREFECTURE PARIS

Autre n °2014274-0012

**signé par
Pour le Préfet par délégation du directeur régional et par subdélégation le directeur adjoint**

le 01 Octobre 2014

**75 - Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et
de l'emploi - UT 75**

Récépissé de déclaration SAP 795286244 -
AD7 SERVICES

**DIRECCTE Ile-de-France
Unité Territoriale de Paris**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 795286244
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de Paris

CONSTATE

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - UNITE TERRITORIALE DE PARIS le 25 septembre 2014 par Monsieur FOTSO Eric, en qualité de secrétaire général, pour l'organisme AD7 SERVICES dont le siège social est situé 154, avenue de Flandre 75019 PARIS et enregistré sous le N° SAP 795286244 pour les activités suivantes :

- Garde d'enfants + 3 ans à domicile
- Accompagnement/Déplacements enfants + 3 ans
- Soutien scolaire à domicile
- Assistance administrative à domicile
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Commissions et préparation de repas

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 1^{er} octobre 2014

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,
et par délégation du Directeur Régional de la DIRECCTE d'Ile-de-France,
Par subdélégation, le Directeur Adjoint,

Alain DUPOUY

Autre N°2014274-0012 - 03/10/2014



PREFECTURE PARIS

Autre n °2014274-0013

**signé par
Pour le Préfet par délégation du directeur régional et par subdélégation le directeur adjoint**

le 01 Octobre 2014

**75 - Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et
de l'emploi - UT 75**

Récépissé de déclaration SAP 804461374 -
MISTRAL Jacqueline

**DIRECCTE Ile-de-France
Unité Territoriale de Paris**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 804461374
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de Paris

CONSTATE

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - UNITE TERRITORIALE DE PARIS le 25 septembre 2014 par Madame MISTRAL Jacqueline, en qualité d'auto-entrepreneur, pour l'organisme MISTRAL Jacqueline dont le siège social est situé 127, rue de Clignancourt 75018 PARIS et enregistré sous le N° SAP 804461374 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 1^{er} octobre 2014

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,
et par délégation du Directeur Régional de la DIRECCTE d'Ile-de-France,
Par subdélégation, le Directeur Adjoint,

Alain DUPOUY



PREFECTURE PARIS

Décision n ° 2014252-0007

signé par
Pour le Préfet par délégation du directeur régional et par subdélégation le directeur adjoint

le 09 Septembre 2014

75 - Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi - UT 75

Décision portant agrément d'une entreprise
solidaire COEXISTER



**Le préfet de la région d'Ile-de-France
Préfet de Paris**

DECISION

RELATIVE A L'AGREMENT ENTREPRISE SOLIDAIRE

VU les articles L.3332-17-1, R.3332-21-1 et suivants du Code du Travail, relatifs à l'agrément des entreprises solidaires ;

VU l'accusé de réception de la demande complète d'agrément au titre d'entreprise solidaire présentée par l'association COEXISTER en date du 24 juillet 2014

VU les pièces justificatives accompagnant la demande complète ;

CONSIDERANT QUE le fait de ne pas être émetteur de titres de capital admis aux négociations sur un marché réglementé constitue une condition préalable à l'obtention de l'agrément ;

QUE l'association COEXISTER n'a pas de titres de capital admis aux négociations sur un marché réglementé ;

CONSIDERANT QUE sont considérées comme entreprises solidaires les entreprises qui emploient des personnes visées par les articles L.5131-1 et L.5213-2 du Code du Travail, ou qui ont conclu des contrats aidés au titre des articles L.5132-1 à L.5132-17, L.5134-1 à L.5134-109, ou D.6325-23 du Code du Travail, à hauteur de 30% de leurs effectifs ;

QUE, selon les documents fournis par l'association COEXISTER celle-ci emploie deux salariés;

QUE, en équivalent temps plein, les salariés sont des personnes visées par les articles L.5131-1 et L.5213-2 du Code du Travail, ou ayant conclu des contrats aidés au titre des articles L.5132-1 à L.5132-17, L.5134-1 à L.5134-109, ou D.6325-23 du Code du Travail ;

QU'ainsi, au moins 30% des salariés recrutés par la structure l'ont été au titre de contrats aidés ou étaient en situation d'insertion ;

CONSIDERANT QUE l'agrément est accordé pour une durée de deux ans, ou bien de cinq ans, en cas de demande de renouvellement ;

QU'une demande de renouvellement ne peut être émise que lorsque l'agrément précédent n'est pas arrivé à son terme.

DECIDE

ARTICLE 1 : l'association COEXISTER sise 104, rue de Vaugirard, 75006 Paris (Code APE : 9499 Z - numéro SIREN : 520 931 551 est **agrée** en qualité d'**entreprise solidaire** au sens de l'article L.3332-17-1 du Code du Travail.

ARTICLE 2 : Sauf modification de nature à remettre en cause la qualité d'entreprise solidaire en rapport avec l'article L 3332-17-1, le présent agrément est accordé pour une durée de deux ans à compter de sa date de notification.

ARTICLE 3 : Le préfet de la région Ile de France et le directeur de l'Unité Territoriale de Paris – UT 75 - de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi- DIRECCTE- d'Ile de France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris, accessible sur le site internet de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris : www.ile-de-france.gouv.fr

Fait à Paris, le 9 septembre 2014

P/Le Préfet, et par subdélégation
du Directeur Régional des
entreprises, de la concurrence, de
la consommation, du travail et de
l'emploi d'Ile de France,
Le Directeur régional adjoint,
responsable de l'Unité Territoriale
de Paris
Par empêchement,

Le Directeur Adjoint

Alain DUPOUY

Voies et délais de recours : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours gracieux devant le Responsable de l'Unité Territoriale de Paris (35 rue de la Gare – CS 60003 – 75144 Paris cedex 19), d'un recours hiérarchique devant le Ministre (Ministère du travail, de l'emploi I, de la formation professionnelle et du dialogue social, 127 rue de Grenelle PARIS 07 SP), d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Paris (7, rue de Jouy – 75181 Paris cedex 04). Ces recours ne sont pas suspensifs.



PREFECTURE PARIS

Décision n ° 2014267-0008

signé par

Pour le Préfet par délégation du directeur régional et par subdélégation le directeur adjoint

le 24 Septembre 2014

75 - Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi - UT 75

Décision portant agrément d'une entreprise
solidaire THEATRE DU SOLEIL



**Le préfet de la région d'Ile-de-France
Préfet de Paris**

DECISION

RELATIVE A L'AGREMENT ENTREPRISE SOLIDAIRE

VU les articles L.3332-17-1, R.3332-21-1 et suivants du Code du Travail, relatifs à l'agrément des entreprises solidaires ;

VU l'accusé de réception de la demande complète d'agrément au titre d'entreprise solidaire présentée par la Société Coopérative de Production THEATRE DU SOLEIL en date du 1^{er} aout 2014 ;

VU les pièces justificatives accompagnant la demande complète ;

CONSIDERANT QUE le fait de ne pas être émetteur de titres de capital admis aux négociations sur un marché réglementé constitue une condition préalable à l'obtention de l'agrément ;

QUE la Société Coopérative de Production THEATRE DU SOLEIL n'a pas de titres de capital admis aux négociations sur un marché réglementé ;

CONSIDERANT QUE sont considérées comme entreprises solidaires les entreprises qui sont constituées sous forme d'associations, de coopératives, de mutuelles, d'institutions de prévoyance ou de sociétés, dont les dirigeants sont élus par les salariés, les adhérents ou les sociétaires, et dont la moyenne des cinq plus hautes rémunérations, salariés ou dirigeants, n'excède pas cinq fois la rémunération annuelle perçue par un salarié rémunéré à hauteur du SMIC, sur une année pour un emploi à temps complet, soit actuellement 86723 Euros;

QU'au sein de la Société Coopérative de Production THEATRE DU SOLEIL, les dirigeants sont élus par les membres de l'association ;

QUE, selon les documents fournis par la Société Coopérative de Production THEATRE DU SOLEIL, la moyenne des cinq plus hautes rémunérations est inférieure à cinq fois la valeur du SMIC pour 1820 heures travaillées, soit 86723 Euros.

CONSIDERANT QUE l'agrément est accordé pour une durée de deux ans, ou bien de cinq ans, en cas de demande de renouvellement ;

QU'une demande de renouvellement ne peut être émise que lorsque l'agrément précédent n'est pas arrivé à son terme.

DECIDE

ARTICLE 1 : la Société Coopérative de Production THEATRE DU SOLEIL, sise à la cartoucherie du Bois de Vincennes 75012 PARIS (Code APE 9001 Z- numéro SIREN : 784 340 093), est **agrée** en qualité d'**entreprise solidaire** au sens de l'article L.3332-17-1 du Code du Travail.

ARTICLE 2 : Sauf modification de nature à remettre en cause la qualité d'entreprise solidaire en rapport avec l'article L 3332-17-1, le présent agrément est accordé pour une durée de deux ans à compter de sa date de notification.

ARTICLE 3 : Le préfet de la région Ile de France et le responsable de l'Unité Territoriale de Paris – UT 75 - de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi- DIRECCTE- d'Ile de France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris, accessible sur le site internet de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris : www.ile-de-france.gouv.fr

Fait à Paris, le 24 septembre 2014

P/Le Préfet, et par subdélégation
du Directeur Régional des
entreprises, de la concurrence, de
la consommation, du travail et de
l'emploi d'Ile de France,
Le Directeur régional adjoint,
responsable de l'Unité Territoriale
de Paris
Par empêchement,

Le Directeur Adjoint

Alain DUPOUY

Voies et délais de recours : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours gracieux devant le Responsable de l'Unité Territoriale de Paris (35 rue de la Gare – CS 60003 – 75144 Paris cedex 19), d'un recours hiérarchique devant le Ministre (Ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, 127 rue de Grenelle PARIS 07 SP), d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Paris (7, rue de Jouy – 75181 Paris cedex 04). Ces recours ne sont pas suspensifs.



PREFECTURE PARIS

Décision n ° 2014269-0009

signé par
Pour le Préfet par délégation du directeur régional et par subdélégation le directeur adjoint
le 26 Septembre 2014

75 - Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi - UT 75

Décision portant agrément d'une entreprise
solidaire ASSOCIATION OFESA



**Le préfet de la région d'Ile-de-France
Préfet de Paris**

DECISION

RELATIVE A L'AGREMENT ENTREPRISE SOLIDAIRE

VU les articles L.3332-17-1, R.3332-21-1 et suivants du Code du Travail, relatifs à l'agrément des entreprises solidaires ;

VU l'accusé de réception de la demande complète d'agrément au titre d'entreprise solidaire présentée par l'ASSOCIATION Organisme de Formation des Entreprises Sociales Apprenantes (OF'ESA) en date du 4 juillet 2014 ;

VU les pièces justificatives accompagnant la demande complète ;

CONSIDERANT QUE le fait de ne pas être émetteur de titres de capital admis aux négociations sur un marché réglementé constitue une condition préalable à l'obtention de l'agrément ;

QUE l'ASSOCIATION Organisme de Formation des Entreprises Sociales Apprenantes (OF'ESA) n'a pas de titres de capital admis aux négociations sur un marché réglementé ;

CONSIDERANT QUE sont considérées comme entreprises solidaires les entreprises qui sont constituées sous forme d'associations, de coopératives, de mutuelles, d'institutions de prévoyance ou de sociétés, dont les dirigeants sont élus par les salariés, les adhérents ou les sociétaires, et dont la moyenne des cinq plus hautes rémunérations, salariés ou dirigeants, n'excède pas cinq fois la rémunération annuelle perçue par un salarié rémunéré à hauteur du SMIC, sur une année pour un emploi à temps complet, soit actuellement 86723 Euros;

QU'au sein de l'ASSOCIATION Organisme de Formation des Entreprises Sociales Apprenantes (OF'ESA), les dirigeants sont élus par les membres de l'association ;

QUE, selon les documents fournis par l'ASSOCIATION Organisme de Formation des Entreprises Sociales Apprenantes (OF'ESA), la moyenne des cinq plus hautes rémunérations est inférieure à cinq fois la valeur du SMIC pour 1820 heures travaillées, soit 86723 Euros.

CONSIDERANT QUE l'agrément est accordé pour une durée de deux ans, ou bien de cinq ans, en cas de demande de renouvellement ;

QU'une demande de renouvellement ne peut être émise que lorsque l'agrément précédent n'est pas arrivé à son terme.

DECIDE

ARTICLE 1 : l'ASSOCIATION Organisme de Formation des Entreprises Sociales Apprenantes (OF'ESA), sise 119 rue Damrémont 75018 PARIS (Code APE 8559 A- numéro SIREN : 799 177 100), est **agrée**e en qualité d'**entreprise solidaire** au sens de l'article L.3332-17-1 du Code du Travail.

ARTICLE 2 : Sauf modification de nature à remettre en cause la qualité d'entreprise solidaire en rapport avec l'article L 3332-17-1, le présent agrément est accordé pour une durée de deux ans à compter de sa date de notification.

ARTICLE 3 : Le préfet de la région Ile de France et le responsable de l'Unité Territoriale de Paris – UT 75 - de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi- DIRECCTE- d'Ile de France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris, accessible sur le site internet de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris : www.ile-de-france.gouv.fr

Fait à Paris, le 26 septembre 2014

P/Le Préfet, et par subdélégation
du Directeur Régional des
entreprises, de la concurrence, de
la consommation, du travail et de
l'emploi d'Ile de France,
Le Directeur régional adjoint,
responsable de l'Unité Territoriale
de Paris
Par empêchement,

Le Directeur Adjoint

Alain DUPOUY

Voies et délais de recours : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours gracieux devant le Responsable de l'Unité Territoriale de Paris (35 rue de la Gare – CS 60003 – 75144 Paris cedex 19), d'un recours hiérarchique devant le Ministre (Ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, 127 rue de Grenelle PARIS 07 SP), d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Paris (7, rue de Jouy – 75181 Paris cedex 04). Ces recours ne sont pas suspensifs.



PREFECTURE PARIS

Décision n ° 2014269-0010

signé par

Pour le Préfet par délégation du directeur régional et par subdélégation le directeur adjoint

le 26 Septembre 2014

75 - Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi - UT 75

Décision portant agrément d'une entreprise
solidaire ASSOCIATION PLANET
FINANCE



**Le préfet de la région d'Ile-de-France
Préfet de Paris**

DECISION

RELATIVE A L'AGREMENT ENTREPRISE SOLIDAIRE

VU les articles L.3332-17-1, R.3332-21-1 et suivants du Code du Travail, relatifs à l'agrément des entreprises solidaires ;

VU l'accusé de réception de la demande complète d'agrément au titre d'entreprise solidaire présentée par l'ASSOCIATION PLANET FINANCE en date du 4 juillet 2014 ;

VU les pièces justificatives accompagnant la demande complète ;

CONSIDERANT QUE le fait de ne pas être émetteur de titres de capital admis aux négociations sur un marché réglementé constitue une condition préalable à l'obtention de l'agrément ;

QUE l'ASSOCIATION PLANET FINANCE n'a pas de titres de capital admis aux négociations sur un marché réglementé ;

CONSIDERANT QUE sont considérées comme entreprises solidaires les entreprises qui sont constituées sous forme d'associations, de coopératives, de mutuelles, d'institutions de prévoyance ou de sociétés, dont les dirigeants sont élus par les salariés, les adhérents ou les sociétaires, et dont la moyenne des cinq plus hautes rémunérations, salariés ou dirigeants, n'excède pas cinq fois la rémunération annuelle perçue par un salarié rémunéré à hauteur du SMIC, sur une année pour un emploi à temps complet, soit actuellement 86723 Euros;

QU'au sein de l'ASSOCIATION PLANET FINANCE, les dirigeants sont élus par les membres de l'association ;

QUE, selon les documents fournis par l'ASSOCIATION PLANET FINANCE, la moyenne des cinq plus hautes rémunérations est inférieure à cinq fois la valeur du SMIC pour 1820 heures travaillées, soit 86723 Euros.

CONSIDERANT QUE l'agrément est accordé pour une durée de deux ans, ou bien de cinq ans, en cas de demande de renouvellement ;

QU'une demande de renouvellement ne peut être émise que lorsque l'agrément précédent n'est pas arrivé à son terme.

DECIDE

ARTICLE 1 : l'ASSOCIATION PLANET FINANCE , sise 44 rue de Prony 75017 PARIS (Code APE 9499 Z- numéro SIREN : 421 020 033), est **agrée** en qualité d'**entreprise solidaire** au sens de l'article L.3332-17-1 du Code du Travail.

ARTICLE 2 : Sauf modification de nature à remettre en cause la qualité d'entreprise solidaire en rapport avec l'article L 3332-17-1, le présent agrément est accordé pour une durée de deux ans à compter de sa date de notification.

ARTICLE 3 : Le préfet de la région Ile de France et le responsable de l'Unité Territoriale de Paris – UT 75 - de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi- DIRECCTE- d'Ile de France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris, accessible sur le site internet de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris : www.ile-de-france.gouv.fr

Fait à Paris, le 26 septembre 2014

P/Le Préfet, et par subdélégation
du Directeur Régional des
entreprises, de la concurrence, de
la consommation, du travail et de
l'emploi d'Ile de France,
Le Directeur régional adjoint,
responsable de l'Unité Territoriale
de Paris
Par empêchement,

Le Directeur Adjoint

Alain DUPOUY

Voies et délais de recours : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours gracieux devant le Responsable de l'Unité Territoriale de Paris (35 rue de la Gare – CS 60003 – 75144 Paris cedex 19), d'un recours hiérarchique devant le Ministre (Ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, 127 rue de Grenelle PARIS 07 SP), d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Paris (7, rue de Jouy – 75181 Paris cedex 04). Ces recours ne sont pas suspensifs.



PREFECTURE PARIS

Décision n ° 2014276-0001

signé par

Pour le Préfet par délégation du directeur régional et par subdélégation le directeur adjoint

le 03 Octobre 2014

75 - Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi - UT 75

**DECISION DE REFUS D'AGREMENT SAP
DE HANDIKPABLE**



Décision de refus d'agrément de HANDIKPABLE

Le préfet d'Ile-de-France, préfet de Paris
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7231-2, L.7232-1 à L.7232-7, L.7233-1 à L.7233-9, R.7232-1 à R.7232-17, D.7231-1 à D.7231-2 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31) ;

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne ;

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne ;

Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément ;

Vu la circulaire DGCIS-n° 1-2012 du 26 avril 2012 relative à l'agrément des organismes de services à la personne ;

Vu la demande d'agrément déposée par la structure « **HANDIKPABLE** », sur le département de Paris (75), en date du **26.07.2014**, dont le siège social est situé au 11 passage Hébrard 75010 Paris,

Vu la saisine du Président du Conseil Général de Paris,

- Considérant que la demande d'agrément susmentionnée ne remplit pas les conditions fixées par l'article R 7232-7 précité du Code du Travail, dans la mesure où l'absence d'indication des partenariats locaux dans les secteurs d'activité pour lesquels l'agrément est requis, ne répond pas au point 3 du cahier des charges du 26 décembre 2011

- Considérant que la demande d'agrément susmentionnée ne remplit pas les conditions fixées par l'article R 7232-7 précité du Code du Travail, dans la mesure où l'absence de local adapté à l'accueil du public permettant d'offrir un accueil physique et téléphonique cohérent avec son offre de service, ne répond pas au point 5 du cahier des charges du 26 décembre 2011.

- Considérant que la demande d'agrément susmentionnée ne remplit pas les conditions fixées par l'article R 7232-7 précité du Code du Travail, dans la mesure où le livret d'accueil comporte des imprécisions, ne répond pas au point 14 du cahier des charges du 26 décembre 2011.

- Considérant que la demande d'agrément susmentionnée ne remplit pas les conditions fixées par l'article R 7232-7 précité du Code du Travail, dans la mesure où l'absence de clarté sur les moyens humains que la personne morale se propose de recruter dès l'obtention de l'agrément (nombre de

salariés, expérience, titres ou diplômes ...), ne répond pas aux points 30 et 64 du cahier des charges du 26 décembre 2011.

- Considérant que les documents transmis (contrat de prestation, cahier de liaison, budget prévisionnel global, document d'évaluation des besoins) ne sont pas établis correctement.

- Considérant que le projet de service de la structure est formel et ne présente pas une offre de service adaptée et spécifique au territoire parisien.

- Considérant que le dossier de demande d'agrément comporte de nombreuses insuffisances et imprécisions au regard de l'ensemble des dispositions du cahier des charges prévu à l'article R-7232-7 du code du travail fixé par l'arrêté du 24 décembre 2011,

Sur proposition de M. Marc Henri LAZAR, responsable de l'Unité Territoriale de Paris de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi d'Ile de France (DIRECCTE) ;

ARRETE

Article 1 La demande d'agrément de la **structure HANDIKPABLE** est refusée compte tenu des motifs susvisés sur le département de Paris (75),

Article 2 La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux, hiérarchique et/ou d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au demandeur susmentionné.

Tout recours gracieux doit être adressé :

Après de l'auteur de la décision

Tout recours hiérarchique doit être adressé au :

Ministère de l'économie, de l'industrie et du numérique,
Direction générale des entreprises, Mission des services à la personne – Immeuble
Bervil 12, rue Villiot – 75572 Paris Cedex 12.

Tout Recours contentieux doit être adressé au :

Tribunal administratif de Paris
7, Rue de Jouy – 75181 Paris Cedex 04.

Article 3 La présente décision sera notifiée à Mme LEGROS Véronique, gérante de l'EURL HANDIKPABLE.

Fait à Paris, le 3 octobre 2014

Le Préfet de la région Ile de France,

Préfet de Paris,

Et par délégation,

Le Directeur Adjoint du Travail

Alain DUPOUY



PREFECTURE PARIS

Arrêté n ° 2014276-0002

signé par
par délégation, la Préfète, secrétaire générale de la préfecture de la région d'Ile- de- France,
préfecture de Paris

le 03 Octobre 2014

75 - Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement - UT 75

Arrêté préfectoral autorisant la mairie de Paris à déroger au règlement particulier de police de la navigation intérieure sur l'itinéraire Seine-Yonne (RPP), du samedi 4 octobre 2014 à 20h30 au dimanche 5 octobre 2014 à 5h00, dans le cadre des « nuits blanches ».



PREFECTURE DE PARIS

DIRECTION REGIONALE ET
INTERDEPARTEMENTALE DE
L'EQUIPEMENT ET DE L'AMENAGEMENT
Unité territoriale de Paris

Arrêté préfectoral n° 2014276-002
autorisant la mairie de Paris à déroger au règlement particulier
de police de la navigation intérieure sur l'itinéraire Seine-Yonne (RPP),
du samedi 4 octobre 2014 à 20h30 au dimanche 5 octobre 2014 à 5h00,
dans le cadre des « nuits blanches ».

Le préfet de la région d'Île-de-France,
préfet de Paris,
commandeur de la Légion d'honneur,
commandeur de l'ordre national du Mérite

- Vu** le décret n°2013-253 du 25 mars 2013 relatif aux dispositions de la quatrième partie réglementaire du code des transports (décrets en Conseil d'État et décrets simples) ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2014234-0006 du 22 août 2014 fixant le règlement particulier de police de la navigation intérieure sur l'itinéraire Seine-Yonne (RPP) ;
- Vu** la demande de dérogation au règlement particulier de police de la navigation intérieure sur l'itinéraire Seine-Yonne (RPP) formulée le 29 septembre 2014 par la mairie de Paris, afin de permettre à deux de ses zodiacs d'utiliser le bras Marie et de longer les rives droite et gauche de la Seine à Paris dans le cadre des « nuits blanches » ;
- Vu** l'avis du service de la sécurité et des transports de la DRIEA ;
- Vu** l'avis de Voies navigables de France ;
- Sur** proposition du directeur de l'unité territoriale de l'équipement et de l'aménagement de Paris ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

En dérogation de l'article 9.3 du RPP, les bateaux aux devises LAURELINE (E 21746) et LILOU (E 21747) sont autorisés à naviguer sur la Seine à Paris entre le Pont Garigliano et le Pont Charles De Gaulle et à naviguer dans le bras Marie, sous réserve de ne pas gêner la navigation courante sur le secteur. La navigation dans le bras Marie s'y effectuera uniquement dans le sens avalant.

ARTICLE 2 :

En dérogation de l'article 23 du RPP, les bateaux LAURELINE et LILOU sont autorisés à virer et à faire demi-tour, sauf dans le sens avalant, dans le Bras Marie à la pointe aval de l'île Saint-Louis, en vue de repartir vers l'amont.

ARTICLE 3 :

En application de l'article 22 du RPP, les bateaux ne devront pas rester à l'arrêt dans le chenal navigable entre les ponts Mirabeau et de Tolbiac. Ils devront éviter de louvoyer.

ARTICLE 4 :

Les bateaux devront respecter les règles de vitesse énoncées à l'article 8 et les règles de routes inscrites à l'article 18 du RPP.

ARTICLE 5 :

La signalisation des bateaux devra être conforme à l'article A4241-48-13 du règlement général de police de la navigation intérieure. L'usage des gyrophares installés sur les bateaux est proscrit.

ARTICLE 6 :

Le port du gilet de sauvetage est obligatoire pour les passagers des embarcations. Elles seront dotées d'un équipement radio-téléphonique VHF mis sur le canal 10.

ARTICLE 7 :

La brigade fluviale devra être mobilisée pour sécuriser la navigation des bateaux.

ARTICLE 8 :

Un avis à la batellerie de vigilance sera diffusé aux usagers de la voie d'eau.

ARTICLE 9 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Paris dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs du département de Paris.

ARTICLE 10 :

La préfète, secrétaire générale de la préfecture de la région Île-de-France, préfecture de Paris, le directeur territorial du bassin de la Seine et le directeur général de Ports de Paris, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site internet de la préfecture de Paris.

Par déléguation,
la préfète, secrétaire générale
de la préfecture de la région Île-de-France
préfecture de Paris

- 3 OCT. 2014

Arrêté du 14/10/2014



PREFECTURE PARIS

Arrêté n ° 2014274-0006

**signé par
Préfet de police**

le 01 Octobre 2014

75 - Préfecture de police de Paris

Arrêté n ° DTPP 2014-882 du 1er octobre 2014 portant extension du certificat de capacité pour la présentation au public d'animaux vivants d'espèce non domestiques au nom de M.Mathieu DANQHECHIN DORVAL.



PREFECTURE DE POLICE

DIRECTION DES TRANSPORTS ET DE LA PROTECTION DU PUBLIC
SOUS-DIRECTION DE LA PROTECTION SANITAIRE ET DE L'ENVIRONNEMENT

Bureau de la Prévention et de la Protection Sanitaires
Pôle "Police Sanitaire des Animaux"

Paris, le - 1 OCT. 2014

DTPP 2014- 882

LE PREFET DE POLICE,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2512-13 ;

Vu le code de l'environnement, Livre IV – Titre 1^{er}, et notamment ses articles L. 413-2 à L. 413-5, L. 415-1 et L. 415-2 et R. 413-3 à R. 413-7 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu le certificat de capacité accordé le 1^{er} août 2003 par la Direction Départementale des services vétérinaires de l'Essonne à M. Mathieu DANQUECHIN DORVAL pour l'entretien et la présentation au public d'animaux vivants d'espèce non domestiques ;

Vu la demande du 25 janvier 2012 de M. Mathieu DANQUECHIN DORVAL, né le 11 mai 1975 à Poissy (78), demeurant au 61, rue Buffon à Paris 5^{ème} et sollicitant une extension de son certificat de capacité pour l'entretien et la présentation au public d'animaux vivants d'espèces non domestiques ;

Vu l'avis de la commission nationale consultative pour la faune sauvage captive en « formation pour la délivrance des certificats de capacité » en sa séance du 07 juin 2012 ;

Sur proposition du Directeur départemental de la protection des populations de Paris ;

D E C I D E

Article 1er :

Le certificat de capacité susvisé, accordé à M. Mathieu DANQUECHIN DORVAL, le 1^{er} août 2003, pour l'entretien et la présentation au public d'animaux vivants d'espèces non domestiques, est modifié selon la liste figurant en annexe 1, à compter de la notification de cette décision.

.../...

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Egalité Fraternité



PRÉFECTURE DE POLICE - 9, boulevard du Palais -75195 PARIS CEDEX 04 - Tél. : 01 53 71 53 71 ou 01 53 73 53 73
Serveur vocal : 08 91 01 22 22 (0,225 € la minute)

<http://www.prefecture-police-paris.interieur.gouv.fr> – mél : courriel.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr

Arrêté N°2014274-0006 - 03/10/2014

Article 2 :

Ce certificat est personnel et incessible. Il est valable dans tous les départements, territoires d'outre-mer et collectivités territoriales où s'applique le titre 1^{er} du Livre IV du code de l'environnement.

Article 3 :

La présentation au public doit se faire dans le respect strict des normes de sécurité du public et du personnel en raison de la dangerosité potentielle des espèces présentées.

Article 4 :

En cas de non-respect de la réglementation relative aux animaux de la faune sauvage, les sanctions prévues aux articles L. 413-5 et L. 415-3 à L. 415-5 du code de l'environnement seront applicables.

Article 5 :

Une copie de la présente décision sera notifiée à l'intéressé, qui est tenu de l'afficher à chaque représentation publique. Cette décision sera également publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris et de la préfecture de police.

Article 6 :

Le Directeur des transports et de la protection du public et le Directeur départemental de la protection des populations de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont les voies et délais de recours figurent en annexe 2.

P. le préfet de police et par délégation,
le directeur des transports et de la protection du public empêché,
la sous-directrice de la protection sanitaire et de l'environnement


Nadia SEGHER



PREFECTURE DE POLICE

ANNEXE I à la décision N° DTPP 2014- 882

Liste des animaux d'espèces non domestiques
pour lesquelles le certificat de capacité est accordé à
Monsieur Mathieu DANQUECHIN DORVAL

Nom vernaculaire	Nom scientifique	♂	♀	?	T	CITES	ESB/EEP
CLASSE DES OISEAUX							
ORDRE DES STRUTHIONIFORMES							
<u>Autruche</u>	<i>Struthio camelus</i>						
<u>Nandou</u>	<i>Rhea americana</i>						
<u>Casoar à casque</u>	<i>Casuarius casuarius</i>						
<u>Emeu</u>	<i>Dromaius novaehollandiae</i>						
ORDRE DES CICONIIFORMES							
Ibis rouge	<i>Eudocimus ruber</i>						
Ibis sacré	<i>Threskiornis aethiopicus</i>						
Ibis à tête noire	<i>Threskiornis melanocephalus</i>						
Ibis d'Australie	<i>Threskiornis spinicollis</i>						
Spatule d'Afrique	<i>Platalea alba</i>						
Spatule rosée	<i>Platalea ajaja</i>						
ORDRE DES PHOENICOPTERIFORMES							
Flamant nain	<i>Phoeniconaias minor</i>						
Flamant rose	<i>Phoenicopterus ruber</i>						
ORDRE DES ANSERIFORMES							
Kamichi à collier	<i>Chauna torquata</i>						
Bernache à cou roux	<i>Branta ruficollis</i>						
Cygne coscoroba	<i>Coscoroba coscoroba</i>						
Cygne noir	<i>Cygnus atratus</i>						
Dendrocygne veuf	<i>Dendrocygna viduata</i>						
Canard Mandarin	<i>Aix galericulata</i>						
Canard Carolin	<i>Aix sponsa</i>						
Sarcelle du Cap	<i>Anas capensis</i>						
Sarcelle hottentote	<i>Anas punctata</i>						

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Egalité Fraternité

PREFECTURE DE POLICE

12/14, Quai de Gesvres - 75004 PARIS - Tél. : 01 49 96 37 86 - Télécopie : 01 49 96 37 65

Canard Carolin	<i>Aix sponsa</i>
Sarcelle du Cap	<i>Anas capensis</i>
Sarcelle hottentote	<i>Anas punctata</i>
Sarcelle à collier	<i>Callonetta leucophrys</i>

Nom vernaculaire	Nom scientifique	♂	♀	?	T	CITES	ESB/EEP
ORDRE DES FALCONIFORMES							
Vautour papa	<i>Sarcoramphus papa</i>						
Vautour palmiste	<i>Gypohierax angolensis</i>						
Vautour de l'Himalaya	<i>Gyps himalayensis</i>						
Vautour percnoptère	<i>Neophron percnopterus</i>						
Vautour de Pondichéry	<i>Sarcogyps calvus</i>						
ORDRE DES GALLIFORMES							
Grand Hocco	<i>Crax rubra rubra</i>						
Argus géant	<i>Argusianus argus argus</i>						
Faisan de Lady Amherst	<i>Chrysolophus amherstiae</i>						
Faisan doré	<i>Chrysolophus pictus</i>						
Faisan d'Edwards	<i>Lophura edwardsi</i>						
Faisan de Vieillot	<i>Lophura ignita rufa</i>						
Paon	<i>Pavo cristatus</i>						
Faisan d'Elliot	<i>Syrmaticus ellioti</i>						
Tragopan de cabot	<i>Tragopan caboti</i>						
Tragopan satyre	<i>Tragopan satyra</i>						
Pintade huppée	<i>Guttera edouardi</i>						
Caille de Chine	<i>Coturnix chinensis</i>						
ORDRE DES GRUIFORMES							
Grue de Paradis	<i>Anthropoides paradisea</i>						
Demoiselle de Numidie	<i>Anthropoides virgo</i>						
Grue à cou blanc	<i>Grus vipio</i>						
Grue couronnée	<i>Balearica regulorum g.</i>						
Agami trompette	<i>Psophia crepitans</i>						
ORDRE DES CHARADRIIFORMES							
Echasse blanche	<i>Himantopus h. mexicanus</i>						
Vanneau du Chili	<i>Vanellus chilensis</i>						
Oedicnème criard	<i>Burhinus oediconemus</i>						
ORDRE DES COLUMBIFORMES							
Pigeon de Guinée	<i>Columba guinea</i>						
Goura de Scheepmaker	<i>Goura scheepmakeri scheepmakeri</i>						
Colombé lophote	<i>Ocyphaps lophotes</i>						

Nom vernaculaire	Nom scientifique	♂	♀	?	T	CITES	ESB/EEP
ORDRE DES PSITTACIFORMES							
Perruche callopsitte	<i>Nymphicus hollandicus</i>						
Ara hyacinthe	<i>Anodorhynchus hyacinthinus</i>						
Ara de Buffon	<i>Ara ambigua</i>						
Ara ararauna	<i>Ara ararauna</i>						
Ara macao	<i>Ara macao</i>						
Ara militaire	<i>Ara militaris mexicana</i>						
Perruche ondulée	<i>Melopsittacus undulatus</i>						
Perruche souris	<i>Myiopsitta moachus</i>						
Perruche à tête noire	<i>Nandayus nenday</i>						
Perruche à tête pâle	<i>Platycercus adscitus</i>						
Youyou du Sénégal	<i>Poicephalus senegalensis</i>						
Perruche à collier	<i>Psittacula krameri</i>						
Perroquet Gris du Gabon	<i>Psittacus erithacus e.</i>						
Kéa	<i>Nestor notabilis</i>						
ORDRE DES CORACIFORMES							
Kookaburra	<i>Dacelo novaeguineae</i>						
ORDRE DES CUCULIFORMES							
Touraco violet	<i>Musophaga violacea</i>						
Touraco vert	<i>Tauraco corythaix persa</i>						
Guira cantara	<i>Guira guira</i>						
ORDRE DES STRIGIFORMES							
Grand Duc d'Europe	<i>Bubo bubo bubo</i>						
Grand Duc du Népal	<i>Bubo nipalensis</i>						
Harfang des neiges	<i>Nyctea scandiaca</i>						
Chouette à lunettes	<i>Pulsatrix perspicillata</i>						
Chouette hulotte	<i>Strix aluco aluco</i>						
Chouette lapone	<i>Strix nebulosa lapponica</i>						
Chouette de l'Oural	<i>Strix uralensis</i>						
ORDRE DES SPHENISCIFORMES							
Manchot de Humbolt	<i>Spheniscus humboldti</i>						
ORDRE DES PICIFORMES							
Toucan de Swainson	<i>Ramphastos ambiguus swainsonii</i>						
Toucan ariel	<i>Ramphastos vitellinus</i>						

ORDRE DES PASSERIFORMES

Martin de Rothschild	<i>Leucopsar rothschildi</i>
Spréo superbe	<i>Lamprotornis superbus</i>

ORDRE DES OTIDIFORMES

Outarde canepetière	<i>Tetrax tetrax</i>
Outarde houbara	<i>Chlamydotis undulata</i>

CLASSE DES MAMMIFERES**ORDRE DES DIPROTODONTIA**

<u>Kangourou géant</u>	<i>Macropus giganteus</i>
Wallaby de Bennett	<i>Macropus rufogriseus</i>
Wallaby de Parma	<i>Macropus parma</i>
Potoroo à long nez	<i>Potorous tridactylus</i>

ORDRE DES PRIMATES

<u>Ouistiti à toupets blancs</u>	<i>Callithrix jacchus</i>
<u>Ouistiti à face blanche</u>	<i>Callithrix geoffroyi</i>
<u>Ouistiti pygmée</u>	<i>Callithrix pygmea</i>
<u>Tamarin lion doré</u>	<i>Leontopithecus ssp.</i>
<u>Tamarin à mains rousses</u>	<i>Saguinus midas</i>
<u>Tamarin empereur</u>	<i>Saguinus imperator</i>
<u>Tamarin à crête blanche</u>	<i>Saguinus oedipus</i>
<u>Saïmiri de Bolivie</u>	<i>Saimiri boliviensis</i>
<u>Mangabey à ventre doré</u>	<i>Cercocebus agilis c.</i>
<u>Mangabey couronné</u>	<i>Cercocebus torquatus l.</i>
<u>Diane de Roloway</u>	<i>Cercocebus diana roloway</i>
<u>Cercopithèque de l'Hoest</u>	<i>Cercopithecus lhoesti</i>
<u>Cercopithèque de Brazza</u>	<i>Cercopithecus neglectus</i>
<u>Mangabey noir</u>	<i>Lophocebus aterrimus</i>
<u>Orang-outan</u>	<i>Pongo pygmaeus p.</i>
Maki catta	<i>Lemur catta</i>
Lémur brun	<i>Eulemur fulvus</i>
Vari noir et blanc	<i>Varecia variegata</i>
Vari roux	<i>Varecia rubra</i>

Nom vernaculaire	Nom scientifique	♂	♀	?	T	CITES	ESB/EEP
ORDRE DES PILOSA							
Unau	<i>Choloepus didactylus</i>						
ORDRE DES CINGULATA							
Grand tatou velu	<i>Chaetophractus villosus</i>						
ORDRE DES RODENTIA							
Ecureuil des Rochers	<i>Spermophilus variegatus</i>						
Porc-épic	<i>Hystrix indica</i>						
Porc épic d'Afrique	<i>Hystrix cristata</i>						
Mara	<i>Dolichotis patagonum</i>						
Cabiai	<i>Hydrochaeris hydrochaeris</i>						
Agouti	<i>Dasyprocta prymnolopha</i>						
ORDRE DES CARNIVORA							
Renard corsac	<i>Vulpes corsac</i>						
Raton laveur	<i>Procyon lotor</i>						
Petit panda	<i>Ailurus fulgens</i>						
Binturong	<i>Arctictis binturong</i>						
Mangouste jaune	<i>Cynictis penicillata</i>						
Suricates	<i>Suricata suricata</i>						
Panthère longibande	<i>Neofelis nebulosa</i>						
Panthère de Chine	<i>Panthera p. japonensis</i>						
Panthère des neiges	<i>Uncia uncia</i>						
Chat de Pallas	<i>Otocolobus manul</i>						
Jaguar	<i>Panthera onca</i>						
Caracal	<i>Caracal caracal</i>						
Loutre naine d'Asie	<i>Amblonyx cinereus</i>						
ORDRE DES PERISSODACTYLES							
Cheval de Przewalski	<i>Equus caballus przewalskii ; Equus ssp.</i>						
Tapis malais	<i>Tapirus indicus</i>						
ORDRE DES ARTIODACTYLES							
Sanglier des Visaya	<i>Sus cebifrons</i>						
Dromadaire	<i>Camelus dromedarius</i>						
Vigogne	<i>Vicugna vicugna</i>						
Daim moucheté	<i>Dama dama</i>						
Poudou des Andes	<i>Pudu puda</i>						
Dik-dik de Kirk	<i>Madoqua kirkii</i>						
Gaur	<i>Bos frontalis gaurus</i>						

Nom vernaculaire	Nom scientifique	♂	♀	?	T	CITES	ESB/EEP
Yack	<i>Bos grunniens grunniens</i>						
Anoa des plaines	<i>Bubalus depressicornis</i>						
Takin du Sichuan	<i>Budorcas taxicolor tibetana</i>						
Tur	<i>Capra caucasica caucasica</i>						
Markhor	<i>Capra falconeri heptneri</i>						
Goral	<i>Naemorhedus caudatus arnouxianus</i>						
Chèvre des Montagnes Rocheuses	<i>Oreamnos americanus</i>						
Bharal	<i>Pseudois nayaur</i>						
Arkal	<i>Ovis vignei arkal</i>						
Antilope nilgaut	<i>Boselaphus tragocamelus</i>						
Oryx d'Arabie	<i>Oryx leucoryx</i>						
Cerf axis	<i>Axis axis</i>						
Cerf sika	<i>Cervus nippon</i>						
Cerf élaphe	<i>Cervus elaphus</i>						
springbok	<i>Antidorcas marsupialis</i>						
Antilope cervicapre	<i>Antilope cervicapra</i>						
impalas	<i>Aepyceros melampus</i>						
Gnou bleu	<i>Connochaetes taurinus</i>						
blesbok	<i>Damaliscus pygargus</i>						
Hippotrague noir	<i>Hippotragus niger</i>						
Kob de leche	<i>Kobus leche</i>						
Grand koudou	<i>Tragelaphus strpsiceros</i>						
Bison d'Amérique	<i>Bison bison</i>						
bovidés	Sous famille : caprinae,						

* * * * *

ANNEXE II à la décision N°DTTP-2014-882 du 1 OCT. 2014

VOIES et DÉLAIS de RECOURS

* * * *

Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible dans un délai de 2 mois à compter de la date de la notification qui vous en sera faite :

soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX
le Préfet de Police
7/9 boulevard du Palais - 75195 PARIS RP

ou de former un RECOURS HIÉRARCHIQUE
auprès du Ministre de l'Intérieur
Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques
place Beauvau - 75008 PARIS

soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX
le Tribunal Administratif de Paris
7 rue de Jouy - 75181 PARIS CÉDEX 04

Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIÉRARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours contentieux s'exerce pour contester la LÉGALITÉ de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique relative à ce non-respect.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX et HIÉRARCHIQUE dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception par l'administration de votre recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des RECOURS GRACIEUX ou HIÉRARCHIQUE, le Tribunal Administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de 2 mois à compter de la date de la décision de rejet.



PREFECTURE PARIS

Arrêté n °2014274-0004

**signé par
Autres signataires**

le 01 Octobre 2014

**Préfecture de la région d'Ile- de- France, préfecture de Paris
Direction de la modernisation et de l'administration
Bureau des libertés publiques, de la citoyenneté et de la réglementation économique**

Arrêté préfectoral portant autorisation d'appel
à la générosité publique du fonds de dotation
dénommé «Christian Solidarity International-
France CSI- FRANCE»



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE PARIS

DMA/BLPCRE/JAC/FD607

Arrêté préfectoral portant autorisation d'appel à la générosité publique
du fonds de dotation dénommé «Christian Solidarity International-France
CSI-FRANCE»

Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris,
Commandeur de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre national du Mérite

Vu la loi n° 91-772 du 7 août 1991 relative au congé de représentation en faveur des associations et des mutuelles et au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;

Vu la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, et notamment son article 140 ;

Vu le décret n°92-1011 du 17 septembre 1992 relatif au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;

Vu le décret n° 2009-158 du 11 février 2009 relatif aux fonds de dotation, et notamment les articles 11 et suivants ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juillet 1993 portant fixation des modalités de présentation du compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public par des organismes faisant appel à la générosité publique ;

Considérant la demande de Mme Angélique GOURLAY, Présidente du fonds de dotation «Christian Solidarity International-France CSI-FRANCE» reçue dans mes services le 29 août 2014 et complétée le 25 septembre 2014 ;

Considérant que la demande présentée par le fonds de dotation «Christian Solidarity International-France CSI-FRANCE» est conforme aux textes en vigueur ;

Sur la proposition de la préfète, secrétaire générale de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris ;

ARRETE :

Article 1^{er} : Le fonds de dotation «Christian Solidarity International-France CSI-FRANCE» est autorisé à faire appel à la générosité publique à compter du 25 septembre 2014 jusqu'au 25 septembre 2015.

.../...

L'objectif du présent appel à la générosité publique est de financer l'aide humanitaire et les actions de protestation et de sensibilisation, telles que présentées dans les statuts.

Les modalités d'appel à la générosité publique seront réalisées par le biais du site internet csi-France.fr.

ARTICLE 2 : Conformément à la réglementation en vigueur, le fonds de dotation a l'obligation d'intégrer dans ses comptes annuels un compte emploi annuel des ressources collectées auprès du public qui précise notamment l'affectation des dons par type de dépenses et qui mentionne les informations relatives à son élaboration.

Le compte emploi ressources doit être présenté suivants les modalités fixées par l'arrêté ministériel du 30 juillet 1993.

ARTICLE 3 : La présente autorisation pourra être retirée ou abrogée en cas de manquement aux règles régissant les fonds de dotation et/ou à la réglementation relative aux appels à la générosité publique.

ARTICLE 4 : Conformément aux dispositions du code de justice administrative, la présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Paris dans le délai de 2 mois.

ARTICLE 5 : La préfète, secrétaire générale de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et le directeur de la modernisation et de l'administration sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris (www.ile-de-france.gouv.fr), et notifié aux personnes visées à l'article 1^{er} du présent arrêté.

Fait à Paris, le **01 OCT. 2014**

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France,
préfet de Paris, et par délégation

L'adjoint au chef du bureau
des libertés publiques, de la citoyenneté
et de la réglementation économique

Franck LACOSTE

Conformément aux dispositions du code de justice administrative, la présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Paris dans le délai de 2 mois.



PREFECTURE PARIS

Arrêté n ° 2014275-0002

signé par
Directeur de la modernisation et de l'administration

le 02 Octobre 2014

Préfecture de la région d'Ile- de- France, préfecture de Paris
Direction de la modernisation et de l'administration
Bureau des libertés publiques, de la citoyenneté et de la réglementation économique

Arrêté préfectoral accordant au CABINET
JOURDAN une autorisation pour déroger à la
règle du repos dominical



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE PARIS

Le Préfet de la région d'Ile de France, préfet de Paris,
Commandeur de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

Arrêté préfectoral n°
accordant au CABINET JOURDAN
une autorisation pour déroger à la règle du repos dominical

Vu le code du travail et notamment la troisième partie, livre 1er, articles L3132-3, L3132-20, L3132-25-4 et R3132-16 ;

Vu la demande présentée par le CABINET JOURDAN, syndic de copropriété, situé 52, avenue du Général Leclerc à Paris 14^{ème}, tendant à obtenir, en application des articles précités, pour le compte du syndicat des copropriétaires, l'autorisation d'accorder le repos hebdomadaire par roulement au personnel salarié chargé du gardiennage et de la surveillance de l'immeuble « Tour Helsinki », situé 50 rue du Disque – 70 avenue d'Ivry à Paris 13^{ème} ;

Le Conseil de Paris siégeant en formation de conseil municipal, consulté ;

Vu la réponse de la Chambre de commerce et d'industrie de Paris, qui se déclare non concernée ;

Vu la réponse de la Chambre de métiers et de l'artisanat de Paris, qui se déclare non concernée ;

Vu l'avis favorable de l'Union des syndicats de l'immobilier – UNIS ;

Vu l'avis favorable de l'Union nationale de la propriété immobilière – UNPI ;

Vu l'avis favorable du Mouvement des Entreprises de France – MEDEF Paris ;

Vu l'avis défavorable de l'Union syndicale CGT, commerces, distribution et services de Paris ;

En l'absence de réponse de l'Union départementale C.F.D.T. de Paris ;

En l'absence de réponse de l'Union départementale C.F.E.- C.G.C. de Paris ;

En l'absence de réponse de la Fédération des syndicats C.F.T.C. commerce, service et force de vente ;

En l'absence de réponse du Syndicat F.O. des employés et cadres du commerce de Paris ;

En l'absence de réponse du Syndicat SUD commerces et services d'Ile-de-France ;

Considérant que la « Tour Helsinki » est soumise à la réglementation en vigueur pour les immeubles de grande hauteur qui impose une présence 24 heures sur 24 ;

Considérant qu'il apparaît nécessaire d'organiser une activité de surveillance sept jours sur sept, afin de remplir des missions permettant de contrôler le bon fonctionnement permanent des installations et de veiller ainsi à la sécurité et à la protection des occupants et des biens de l'ensemble immobilier concerné ;

.../...

Considérant pour ces motifs que le repos simultané le dimanche des personnels chargés de cette surveillance serait préjudiciable aux personnes résidant dans l'immeuble concerné et mettrait en cause une activité normale nécessaire au syndicat des copropriétaires si ces prestations habituelles ne pouvaient être assurées ce jour ;

Sur la proposition de la préfète, secrétaire générale de la préfecture de Paris ;

ARRETE :

ARTICLE 1er : Le syndicat des copropriétaires est autorisé à accorder le repos hebdomadaire par roulement au personnel salarié chargé du gardiennage et de la surveillance de l'immeuble « Tour Helsinki », situé 50 rue du Disque – 70 avenue d'Ivry à Paris 13ème.

ARTICLE 2 : La présente autorisation est délivrée pour une durée de trois ans à compter de la date du présent arrêté et sous réserve que la durée du repos hebdomadaire des salariés concernés soit égale à 35 heures consécutives (24 heures pour le repos hebdomadaire et 11 heures pour le repos quotidien).

ARTICLE 3 : Cette autorisation ne permet pas de déroger à l'article L3132-1 du code du travail qui dispose qu' « il est interdit de faire travailler un même salarié plus de six jours par semaine ».

ARTICLE 4 : Le syndicat des copropriétaires devra par ailleurs se conformer aux dispositions de l'article 19 de la convention collective nationale des gardiens, concierges et employés d'immeubles, qui prévoit que le salarié assurant une permanence le dimanche doit bénéficier :

- soit d'une rémunération supplémentaire égale à un trentième de la rémunération globale brute mensuelle conventionnelle et d'un repos compensateur de même durée dans la quinzaine qui suit,
- soit d'une rémunération supplémentaire égale à deux trentièmes de la même rémunération.

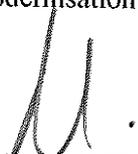
Toute permanence partielle sera rémunérée sur ces bases, prorata temporis.

ARTICLE 5 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Paris dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification.

ARTICLE 6 : La préfète, secrétaire générale de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris, le directeur de la modernisation et de l'administration et le directeur de l'unité territoriale de Paris de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au CABINET JOURDAN et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris, accessible sur le site internet : www.ile-de-france.gouv.fr.

FAIT A PARIS, le 02 OCT. 2014

Pour le préfet de la région d'Ile de France, préfet de Paris, et par délégation
le directeur de la modernisation et de l'administration


Olivier ANDRE